



e|leron

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION N°1 DU PLU

1.b Evaluation environnementale



PLU approuvé le 23/03/2017

Modification n°1 du PLU approuvée le 05/07/2023

 CITADIA

 even
Conseil

Plan Local d'Urbanisme

1.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.1.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	3
1.2.	LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	44
1.3.	LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT.....	45
1.4.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	57
1.5.	INDICATEURS DE SUIVI	66

1. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1.1. LE MILIEU PHYSIQUE

a. Le relief

Le territoire de Velleron se situe au sein d'un ensemble géomorphologique appelé « la plaine des Sorgues ». Celle-ci est délimitée :

- Par les contreforts occidentaux des plateaux de Vaucluse à l'Est, d'où émerge la Fontaine de Vaucluse ;
- Par l'axe collinéen Prévot-Mourre de Sève à l'ouest;
- Par les basses plaines des affluents sud-ouest du mont Ventoux (Auzon, Grande Levade et Nesque) au nord,
- Par la plaine alluviale, extension du champ majeur du Coulon au sud-est, puis au sud-ouest par les collines s'étendant de Châteauneuf-de-Gadagne à Vedène, séparant la plaine des Sorgues de la vallée du Rhône.

La majorité des sites de modification présentent une topographie comprise entre 50 et 60 m.

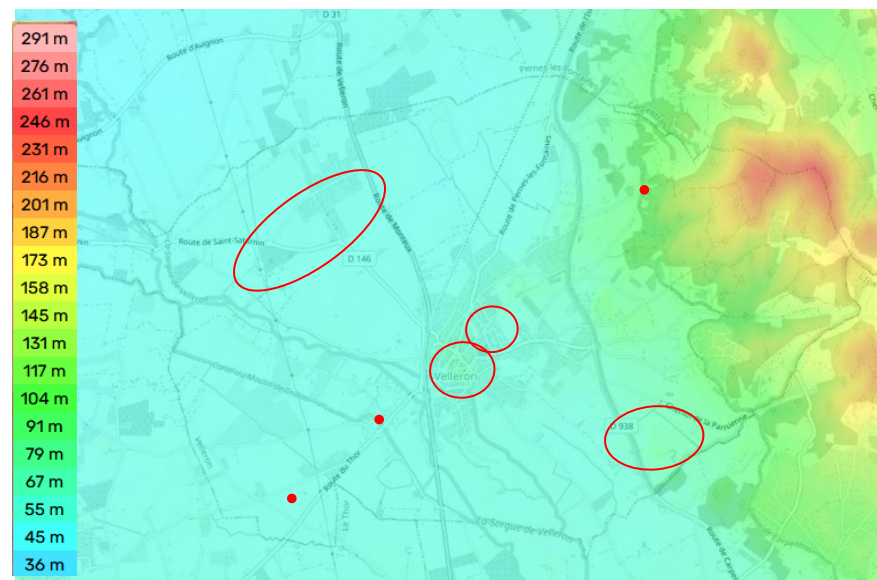


Figure 1 : Topographie de la commune et des secteurs de modification (en rouge) (Source : topographic-map.com)

b. L'occupation du sol

Le **référentiel Corine Land Cover 2018**, permet de cartographier les grandes entités géographiques sur le sol français. Bien que sa précision ne soit pas adaptée pour les petites échelles, il permet tout de même de prendre connaissance de l'environnement général du secteur d'étude.

En ce qui concerne les secteurs de modification, ces derniers sont compris dans les entités suivantes :

- 112 : Tissu urbain discontinu ;
- 211 : Terres arables hors périmètres d'irrigation ;
- 242 : Systèmes cultureux et parcellaires complexes ;
- 243 : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants.

Le **référentiel proposé par le CRIGE PACA** est destiné à imposer une nouvelle gestion maîtrisée et durable des territoires. Le but de leurs démarches est aussi de dresser un bilan sur la consommation d'espaces aussi bien au niveau des espaces naturels, artificiels, ou agricoles. La mise en place de cartographie de l'occupation du sol apporte un outil d'aide à la décision et la production d'indicateurs de suivi.

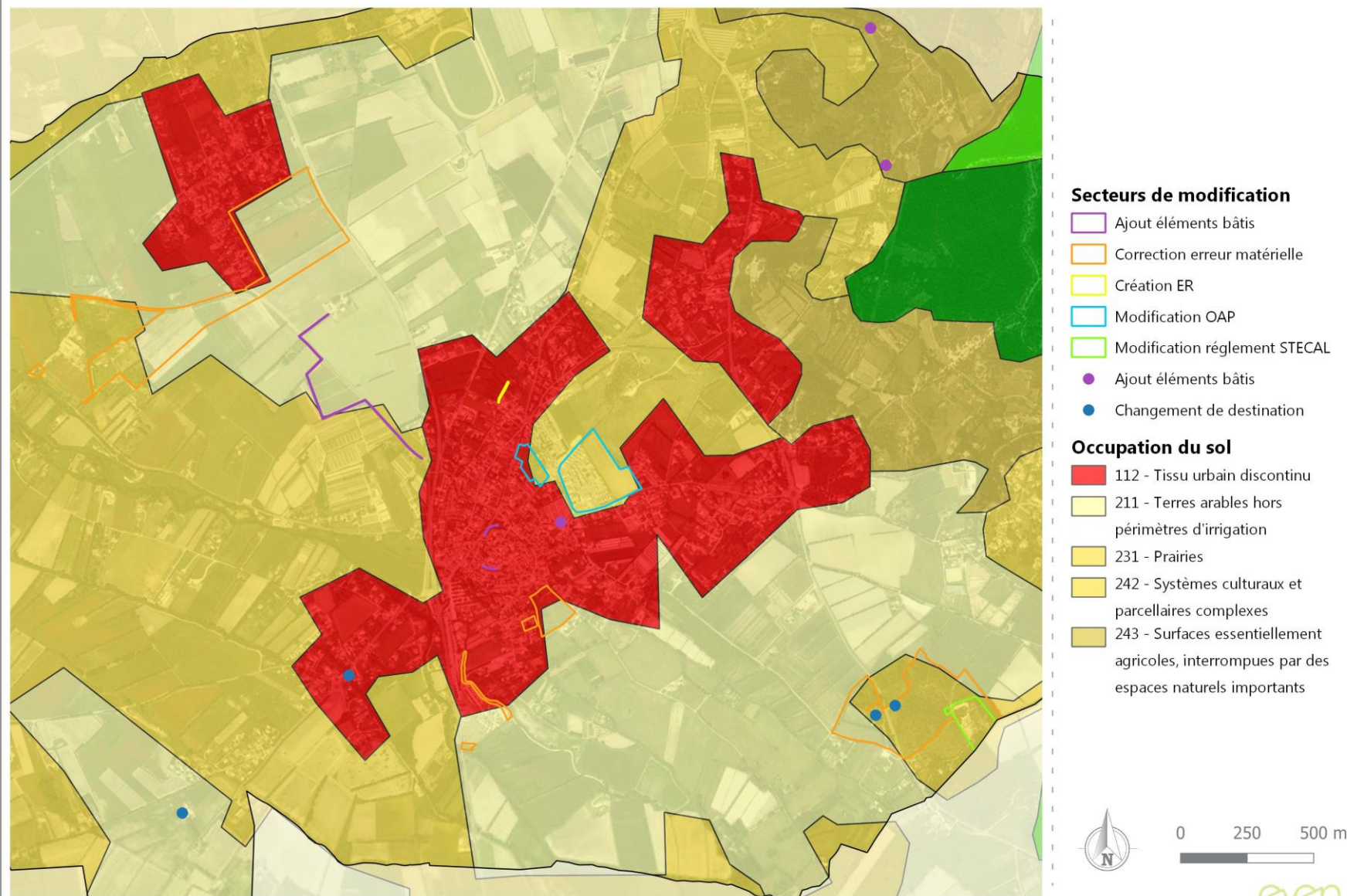
La carte présentée par la suite expose l'occupation du sol dans le site de projet. Selon ce référentiel, le secteur d'étude est composé :

- 111 : Tissu urbain continu ;
- 112 : Tissu urbain discontinu ;
- 113 : Espaces de bâti diffus et autres bâtis ;
- 121 : Zones d'activités et équipements ;
- 122 : Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés ;
- 141 : Espaces ouverts urbains ;
- 142 : Equipements sportifs et de loisirs ;
- 211 : Terres arables autres que serres et rizières (hors périmètres) ;
- 214 : Zones à forte densité de serres ;
- 221 : Vignobles ;
- 222 : Arboriculture autre que oliviers ;
- 231 : Prairies ;
- 311 : Forêts de feuillus ;

- 321 : Forêts de conifères ;
- 313 : Forêts mélangées ;
- 511 : Cours et voies d'eau.

Modification n°1 - PLU de Velleron

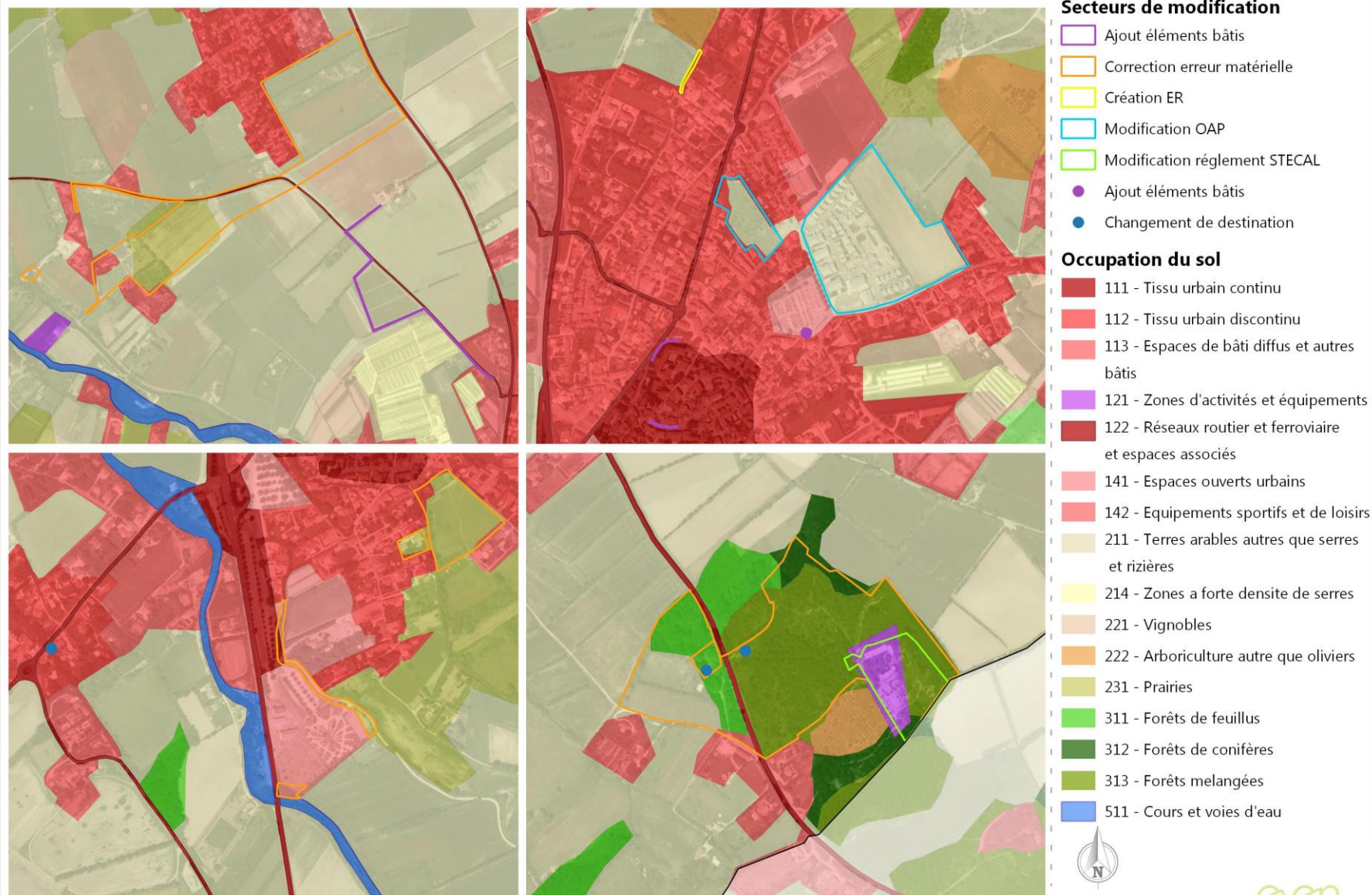
Occupation du sol des secteurs de modification



Octobre 2022 / Source : Corine Land Cover 2018, IGN, Ortho, Citadia Conseil

Modification n°1 - PLU de Velleron

Occupation du sol des secteurs de modification

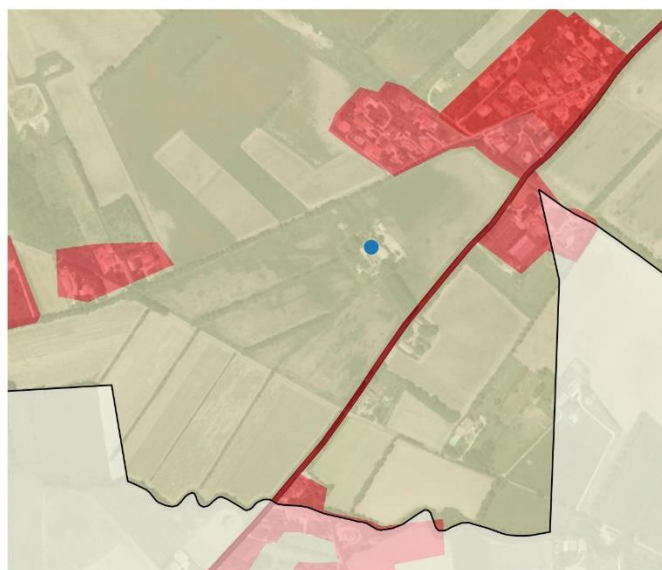


Octobre 2022 / Source : CRIGE PACA 2014, IGN, Ortho, Citadia Conseil

even
CONSEIL

Modification n°1 - PLU de Velleron

Occupation du sol des secteurs de modification



Secteurs de modification

- Ajout éléments bâtis
- Correction erreur matérielle
- Création ER
- Modification OAP
- Modification règlement STECAL
- Ajout éléments bâtis
- Changement de destination

Occupation du sol

- 111 - Tissu urbain continu
- 112 - Tissu urbain discontinu
- 113 - Espaces de bâti diffus et autres bâtis
- 121 - Zones d'activités et équipements
- 122 - Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- 141 - Espaces ouverts urbains
- 142 - Equipements sportifs et de loisirs
- 211 - Terres arables autres que serres et rizières
- 214 - Zones a forte densite de serres
- 221 - Vignobles
- 222 - Arboriculture autre que oliviers
- 231 - Prairies
- 311 - Forêts de feuillus
- 312 - Forêts de conifères
- 313 - Forêts melangées
- 511 - Cours et voies d'eau



even
CONSEIL

Octobre 2022 / Source : CRIGE PACA 2014, IGN, Ortho, Citadia Conseil

c. Hydrographie

Les cours d'eau qui traversent le territoire communal appartiennent au bassin versant des Sorgues, un affluent de l'Ouvèze. D'une superficie de l'ordre de 1 860 km², il est composé de trois grandes unités :

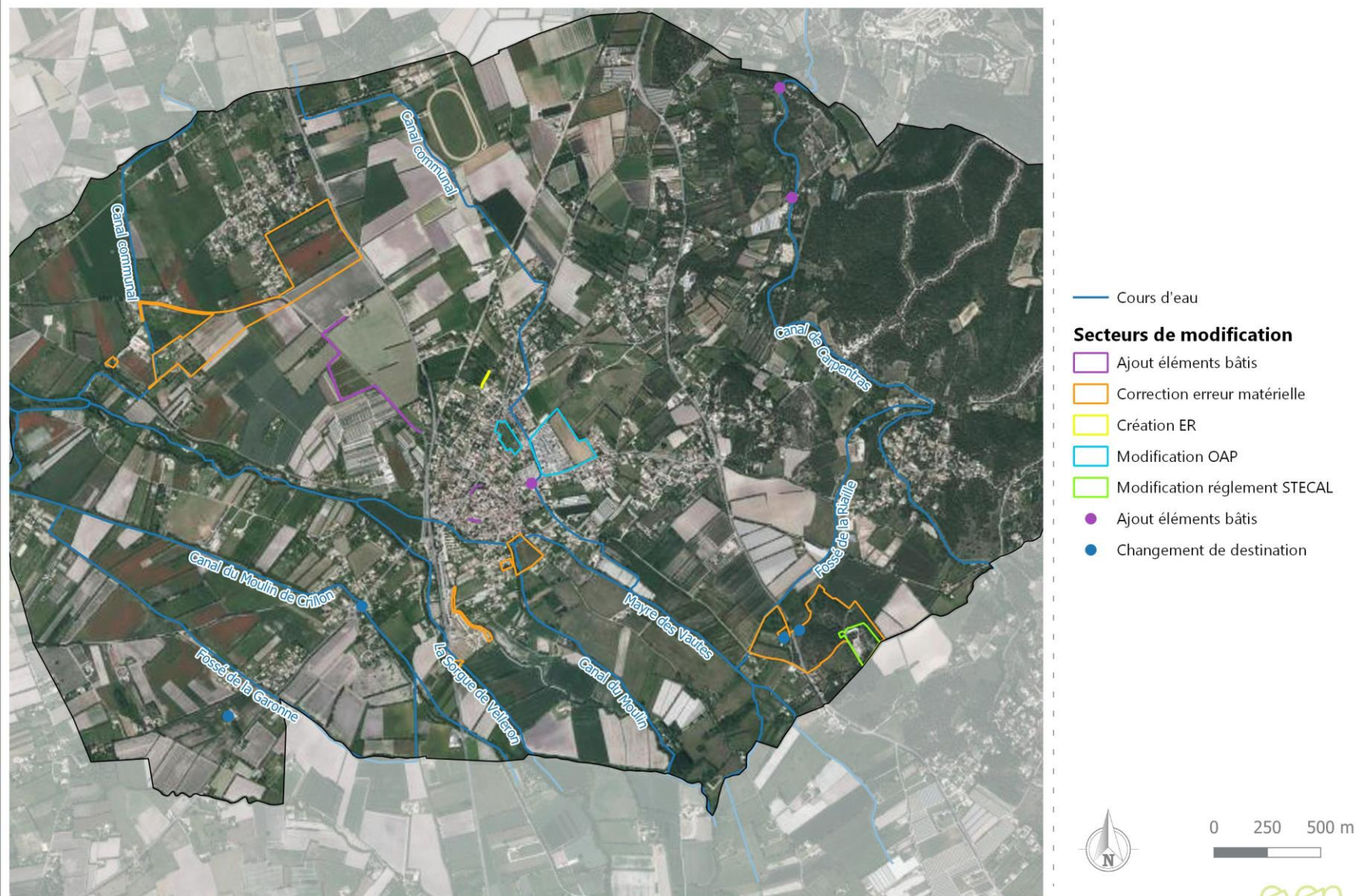
- Le bassin versant formé par les dentelles de Montmirail, les versants sud du mont Ventoux et ouest des Monts du Vaucluse, formant les trois principaux affluents des Sorgues : la Nesque (413 km²), l'Auzon (178 km²) et la Grande Levade (260 km²), soit environ 850 km² ;
- Le bassin d'alimentation de la Fontaine de Vaucluse : environ 1 230 km². Il s'agit du bassin versant hydro-géologique alimentant en permanence les Sorgues. Il couvre les Monts-de-Vaucluse et une partie de la montagne de Lure. On notera qu'une grande partie du bassin versant de la Nesque est karstique et fait partie du bassin d'alimentation de la Fontaine de Vaucluse ;
- Le bassin versant de la plaine des Sorgues et les collines l'entourant : environ 280 km².

Certains secteurs de modification sont à proximité directe voir sont traversé par un canal ou cours d'eau. Les cours d'eau/canaux concernées sont :

- Canal du Moulin ;
- Canal du Moulin de Crillon ;
- Canal de Carpentras ;
- Mayre des Vautes ;
- La Sorgue de Velleron ;
- Fossé de la Riaille.

Modification n°1 - PLU de Velleron

Cours d'eau situés à proximité des secteurs de modification



Octobre 2022 / Source : IGN, Ortho, Citadia Conseil

d. Le contexte climatique

Les conditions climatiques locales sont celles du climat méditerranéen qui règne sur la Provence. Ses caractéristiques principales sont :

- Des étés chauds et secs, et des hivers doux, avec un ensoleillement annuel remarquable et des températures agréables (moyenne annuelle proche de 15°C).
- Des saisons intermédiaires pendant lesquelles les précipitations sont les plus fréquentes, et parfois violentes.
- Sur le plan pluviométrique, le nombre de jours de précipitation reste faible (765 mm de précipitations en 2021).
- La présence du mistral, vent dominant orienté nord-ouest, froid et sec, actif plus de 100 jours par an, principalement en hiver, et participant au maintien d'un ciel clair et ensoleillé.
- Des écarts thermiques importants, tant saisonniers que journaliers.

D'une manière générale, les caractéristiques climatiques locales offrent un cadre de vie agréable pour les habitants et représentent un atout en termes de potentiel touristique, étalé sur les quatre saisons.

1.1.2. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

a. Les monuments historiques

La commune présente 3 Monuments Historiques :

- **Eglise paroissiale Saint-Michel** ancienne église Notre-Dame de Nazareth, inscrit le 11 mars 2004

A l'origine, église prieurale dépendant de l'abbaye Saint-Eusèbe de Saignon, l'édifice comporte une nef remaniée à l'époque moderne, sept chapelles latérales et un chœur roman. Dispositif de trompes basses permettant de passer du plan carré au plan semi-circulaire.

- **Deux cabanes dites bories** (AO10 et AO80), inscrites le 28 août 1974.

Ces trois monuments historiques sont concernés par un périmètre de protection aux abords des bâtis.

9 secteurs de modification sont compris dans le périmètre de protection de l'église paroissiale Saint-Michel. Les covisibilités des secteurs de modification sur le monument sont néanmoins très limités.



Figure 2 : Vue depuis le secteur de modification de l'OAP Grande Bastide Sud



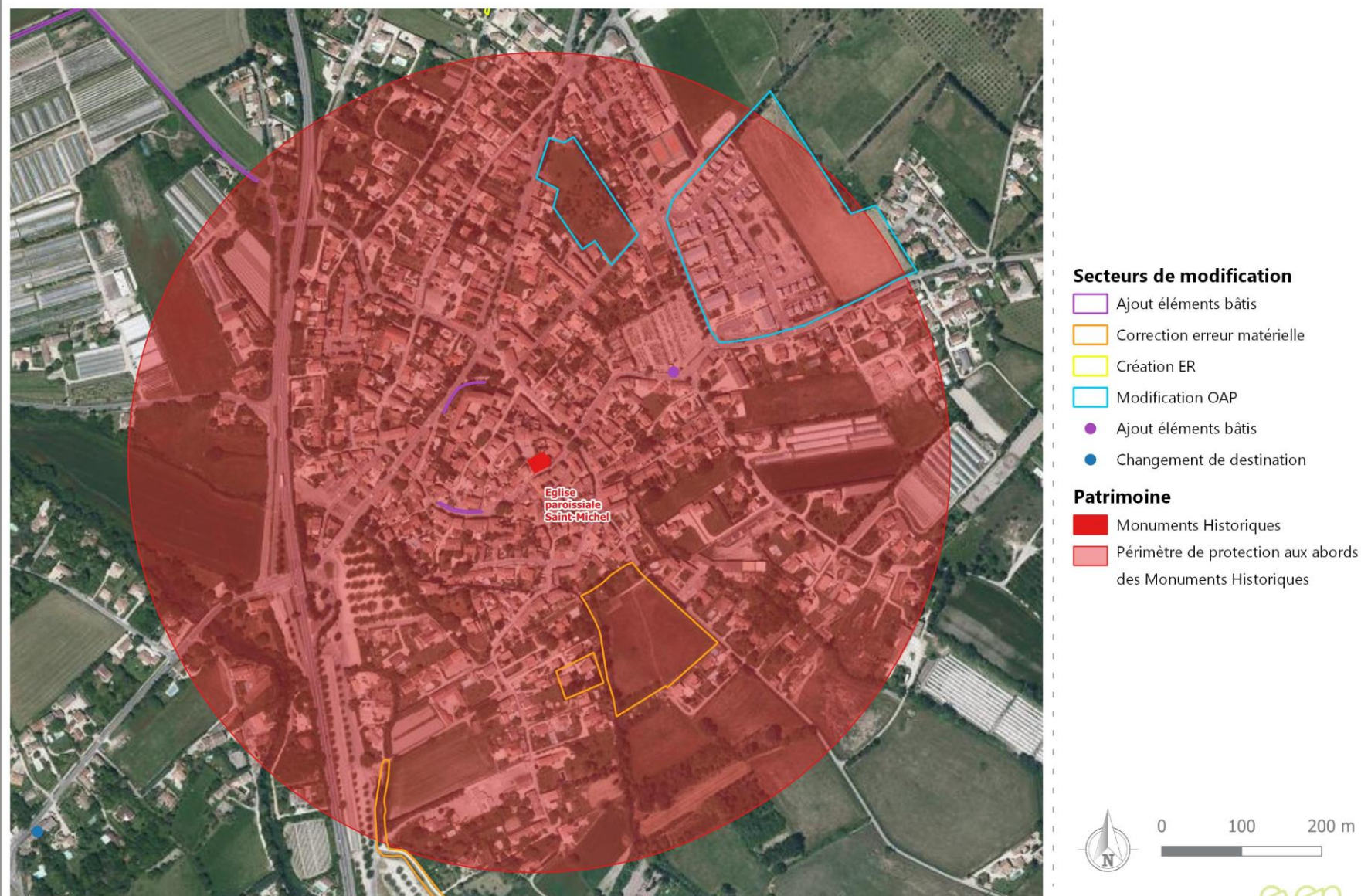
Figure 3 : Vue depuis le secteur de modification de l'OAP Joseph Lioter



Figure 4 : Vue depuis le secteur de modification du périmètre de la DPU

Modification n°1 - PLU de Velleron

Patrimoine bâti remarquable à proximité des secteurs de modification



Octobre 2022 / Source : Atlas des patrimoines, IGN, Ortho, Citadia Conseil

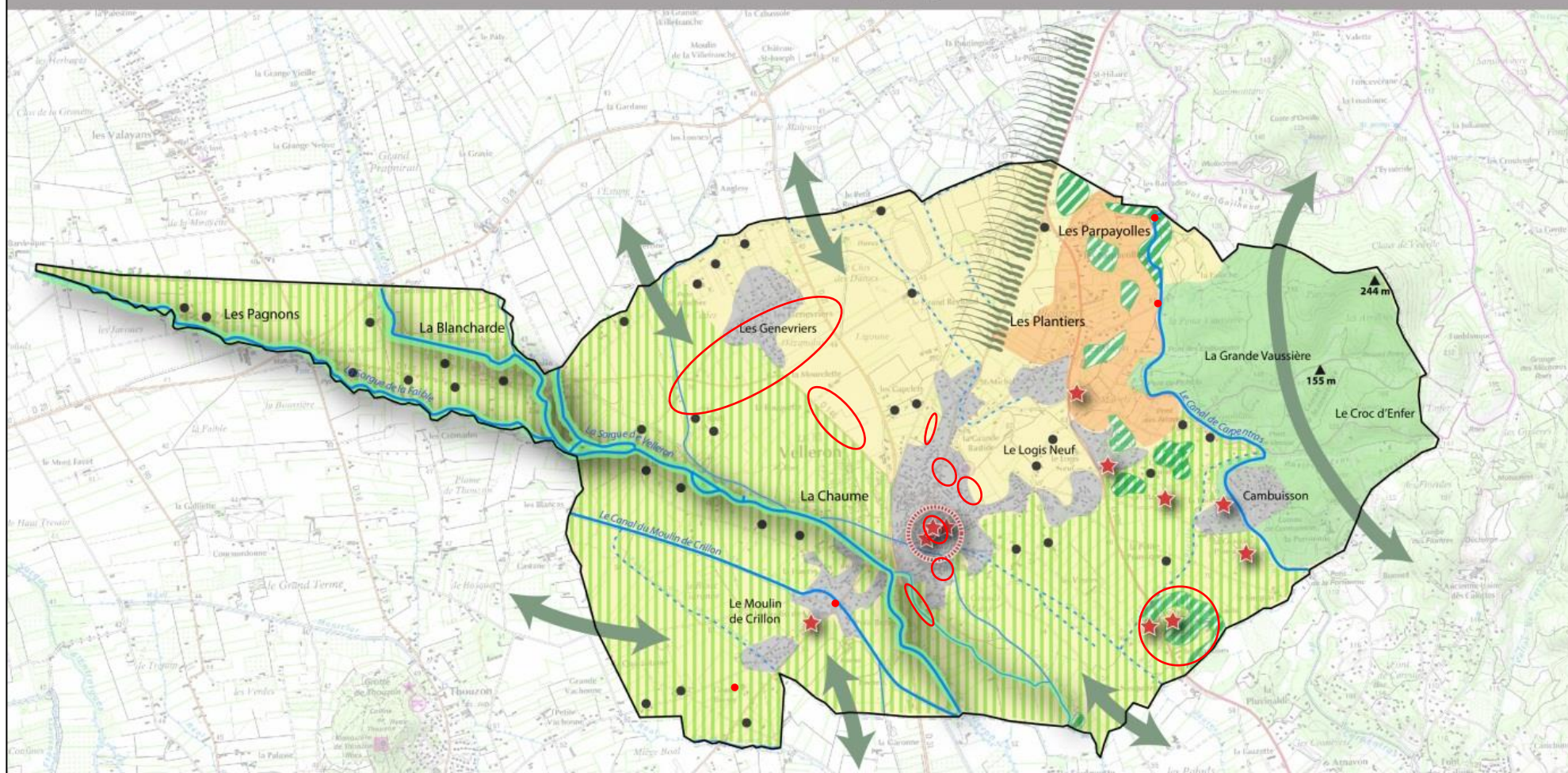
b. Le paysage de la Plaine Comtadine et du pays des Sorgues

La commune de Velleron se situe au sein de la plaine comtadine et du Pays des Sorgues, en contact avec les Monts de Vaucluse. Cette vaste entité territoriale est caractérisée par les éléments paysagers suivants :

- Un ancien marécage drainé dès l'époque gallo-romaine et durant le Moyen-âge ;
- Une forte présence de l'eau avec la Sorgue ;
- Un paysage récent ;
- Les marques du Mistral avec la présence de haies protectrices de cultures ;
- Le pays de Sorgue :
 - o Un paysage d'ombrage et de fraîcheur ;
 - o Des arbres très présents ;
 - o Un patrimoine bâti lié à l'eau (ponts, lavoirs, etc.) ;
 - o Un réseau complexe de Sorgues et de Mayre.

Selon les composantes paysagères éditées dans le PLU de Velleron, la plupart des secteurs de modification sont compris dans le tissu urbain tandis que d'autres sont localisés dans un espace à la trame hydrographique diversifiée. 5 secteurs de modification, au sud-est de la commune, sont localisés au niveau d'une poche boisée de la plaine.

Les composantes paysagères



Entité paysagère 1 : Les espaces urbanisés

- Centre ancien
- Tissu urbanisé

Entité paysagère 2 : Le mont collinaire

- Relief boisé

Entité paysagère 3 : La plaine bocagère

- Espaces à la trame de haies dense
- Espaces à la trame de haies lâche
- Espaces à la trame hydrographique diversifiée
- Poches boisées de la plaine
- Mitage

Éléments paysagers identitaires

- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau secondaires
- Ripisylve
- Bâti remarquable

Liens paysagers

- Continuités paysagères
- Coupure d'urbanisation avec Pernes les Fontaines

c. Cônes de vues rapprochés et éloignés de la zone Nt

Modification de la zone NT- STECAL :



Figure 5 : prise de vue rapprochée n°1



Figure 6 : prise de vue rapprochée n°2



Figure 7 : prise de vue éloignée n°3



1.1.3. LES ESPACES DE BIODIVERSITE

a. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques

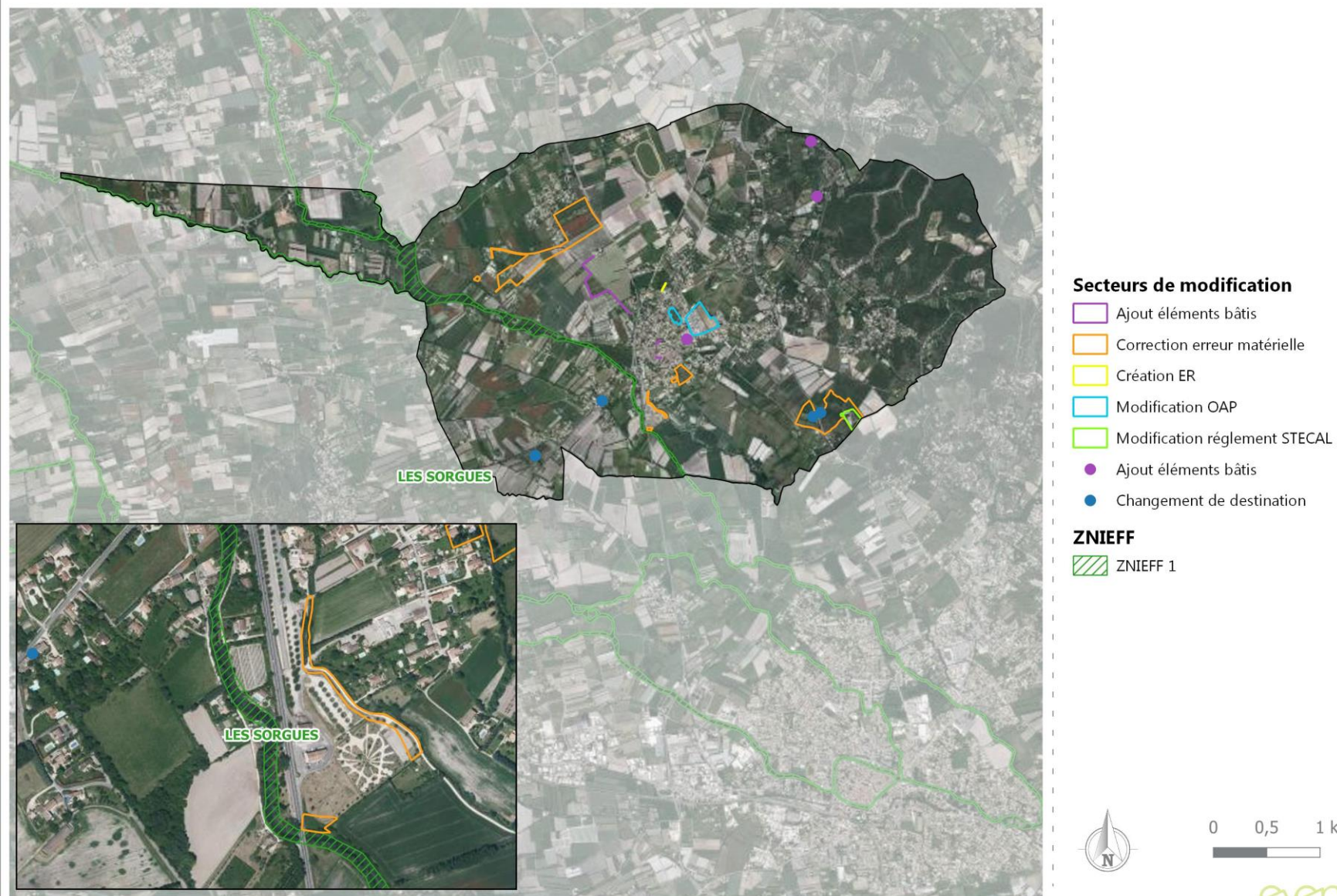
L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été initié en 1982 par le ministère de l'Environnement. L'objectif était de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées (ZNIEFF de type I à intérêt biologique remarquable) ou représentant des écosystèmes riches et peu modifiés par l'homme (ZNIEFF de type II ou grands ensembles naturels). Il constitue un outil d'évaluation de la qualité écologique d'un territoire, et de ce fait, est un véritable élément d'aide à la décision. Cet inventaire n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration de projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

La commune de Velleron est concernée par une ZNIEFF de type I « Les Sorgues ».

Deux secteurs de modification sont situés à moins de 200 m de cette zone d'inventaire.

Modification n°1 - PLU de Velleron

Zones d'inventaires situées à proximité des secteurs de modification



Octobre 2022 / Source : INPN, IGN, Ortho, Citadia Conseil

b. Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il doit assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats, Faune, Flore » respectivement de 1979 et 1992. Sa création doit contribuer en outre à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique adoptée au « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro en juin 1992.

La Directive « Habitats, Faune, Flore » (Directive 92-43 / CEE du Conseil du 21 mai 1992) concerne la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit la constitution d'un réseau de sites (le réseau Natura 2000) abritant les habitats naturels et les habitats d'espèces de la faune et de la flore sauvages d'intérêt communautaire.

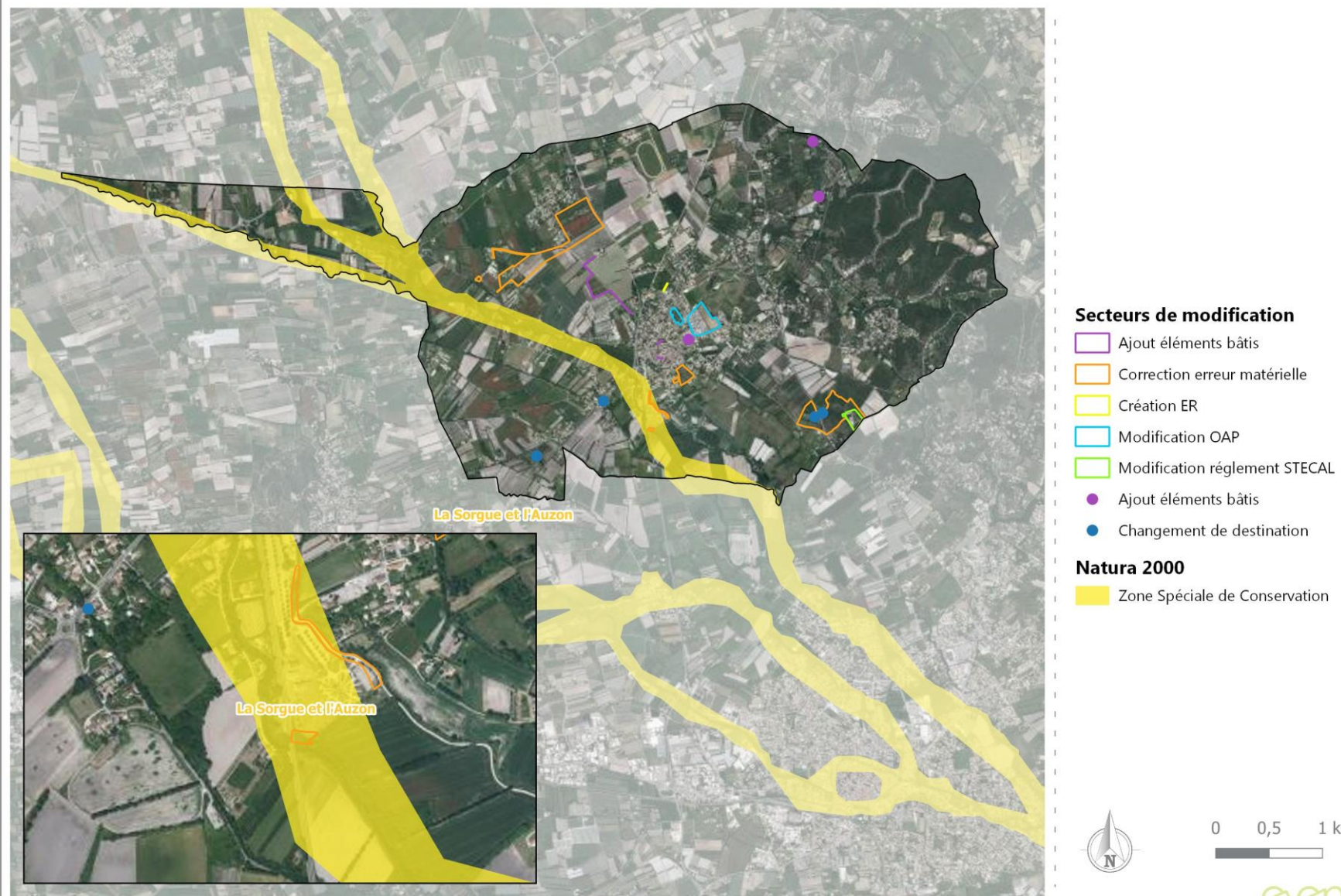
La Directive « Oiseaux » (Directive 79-409 / CEE du Conseil du 2 avril 1979) concerne la conservation des oiseaux sauvages. Elle organise la protection des oiseaux dans les Etats membres et celle de leurs habitats.

La commune de Velleron est concernée par la Zone Spéciale de Conservation « La Sorgue et l'Auzon » (FR9301578).

Deux secteurs de modification sont compris dans ce périmètre et quatre autres sont situés à moins de 200 m du site.

Modification n°1 - PLU de Velleron

Les sites Natura 2000 à proximité des secteurs de modification



Octobre 2022 / Source : INPN, IGN, Ortho, Citadia Conseil

c. Le Parc Naturel Régional

La politique des Parcs naturels régionaux est initiée, négociée, voulue et mise en œuvre par les élus locaux. Les élus des communes du Parc en sont la cheville ouvrière, les élus régionaux et départementaux en sont les partenaires privilégiés. Les conseils régionaux et conseils généraux sont les principaux financeurs des Parcs naturels régionaux.

Les actions d'un Parc naturel régional sont arrêtées et mises en œuvre par son organisme de gestion, en référence à la Charte. Cet organisme de gestion, autonome et souverain, est un syndicat mixte regroupant au minimum la (ou les) Région(s) et les communes de son territoire. Le (les) Département(s) en sont en général également membre, dans la plupart des cas. Cet organisme de gestion peut rassembler également les représentants socioprofessionnels de son territoire (Chambres consulaires, organismes socioprofessionnels.) et des établissements publics. Il se constitue dans ce cas en Syndicat mixte « ouvert élargi ».

Il fonctionne dans le souci d'une large concertation avec les partenaires locaux par la création de commissions de travail et d'organes consultatifs. Il se dote d'un conseil scientifique et associe des représentants des associations, des partenaires socio-économiques, des organismes publics... à la mise en œuvre des programmes d'actions du Parc.

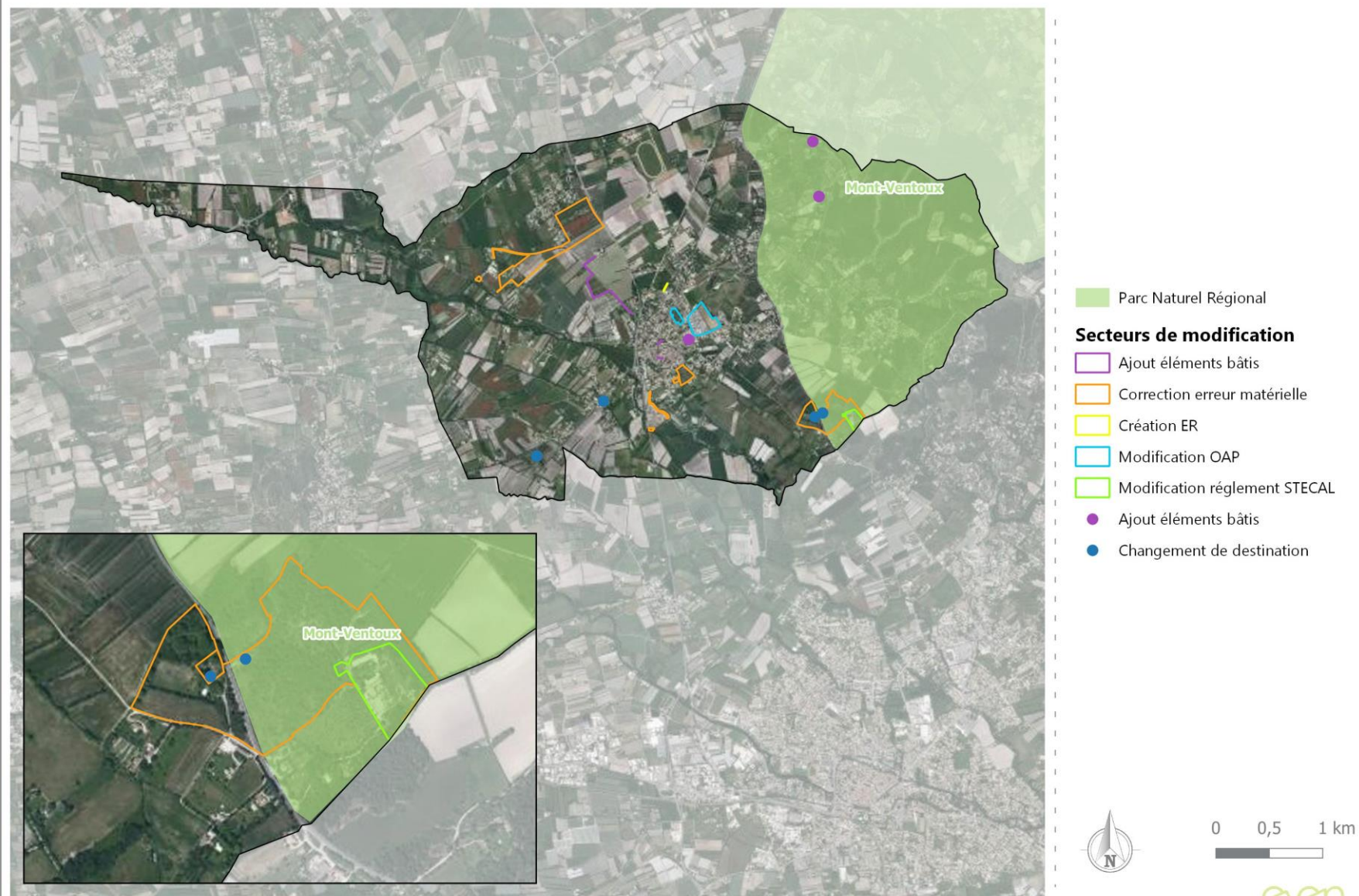
La commune de Velleron fait partie du Parc Naturel Régional du « Mont-Ventoux » qui a créé en 2020 sa charte. Cette dernière se décline en 4 grands chapitres :

- Pour un projet de territoire partagé ;
- Protéger et révéler nos patrimoine ;
- Pour un développement économique durable ;
- Préserver et préparer nos paysages de demain.

Quatre secteurs de modification sont compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional et deux sont à proximité directes.

Modification n°1 - PLU de Velleron

Les Parcs Naturels Régionaux à proximité des secteurs de modification



Octobre 2022 / Source : INPN, IGN, Ortho, Citadia Conseil

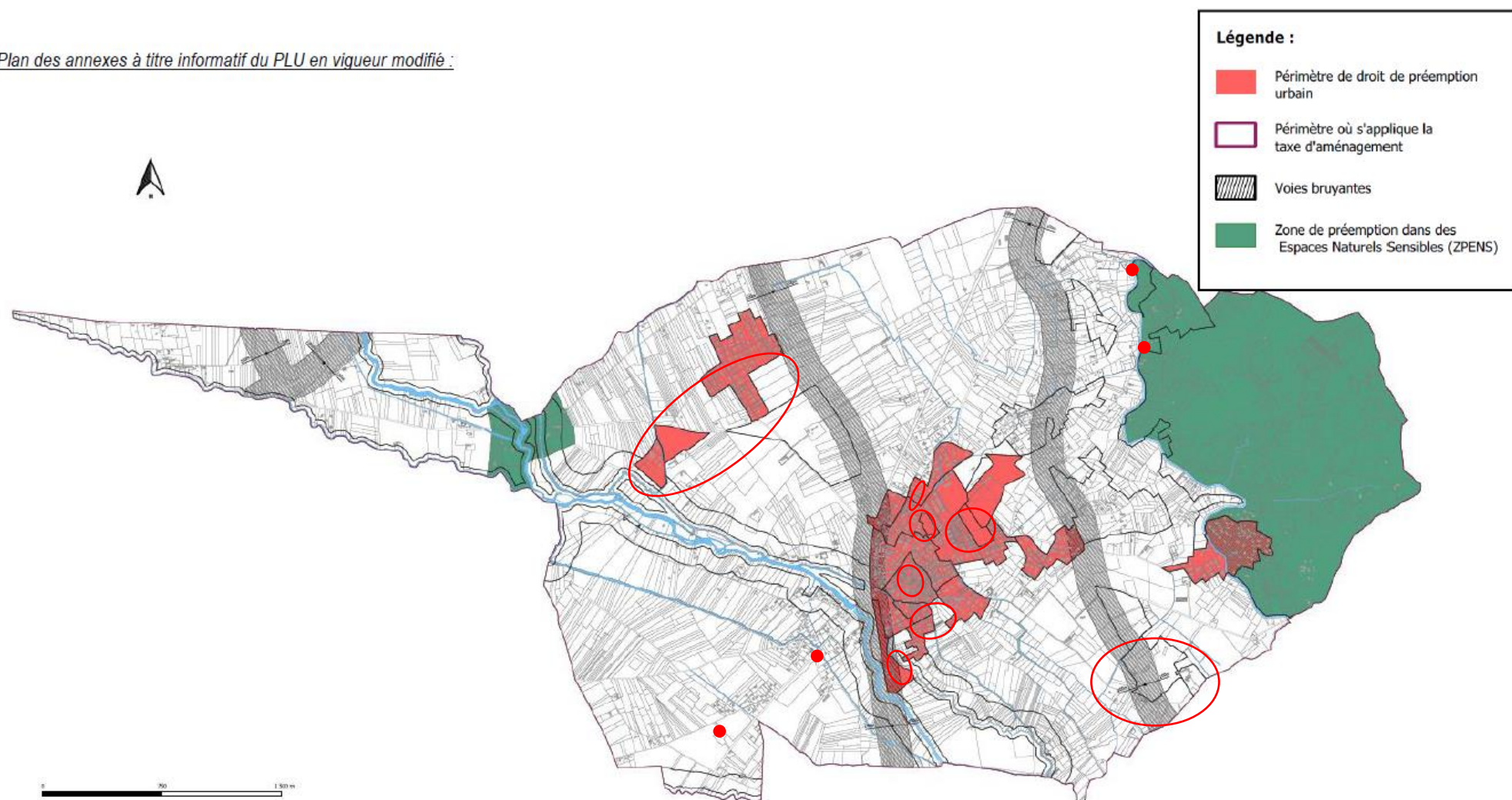
d. Les espaces naturels sensibles

Par délibération du 12 mars 2004, après délibération de la commune du 24 juillet 2003, le Département a mis en place une Zone de Préemption des espaces naturels sensibles (ZPENS) sur le territoire de la commune de Velleron. Deux périmètres sont disjoints couvrants 259,6 ha :

- Une zone d'intérêt communal, pour laquelle le droit de préemption a été délégué à la commune,
- Une zone d'intérêt départemental (zone naturelle située à l'est du canal de Carpentras) où le Département a conservé son droit de préemption mais où la commune peut préempter par substitution lorsque le Département renonce à exercer son droit.

Seul un secteur de modification est compris dans le périmètre de la zone de préemption des espaces naturels sensibles.

Plan des annexes à titre informatif du PLU en vigueur modifié :



e. Le Plan National d'Action du Lézard ocellé

Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

Outil de mobilisation des différents acteurs concernés, un PNA en faveur d'une espèce menacée définit une stratégie de moyen ou long terme (5 à 10 ans), qui vise à :

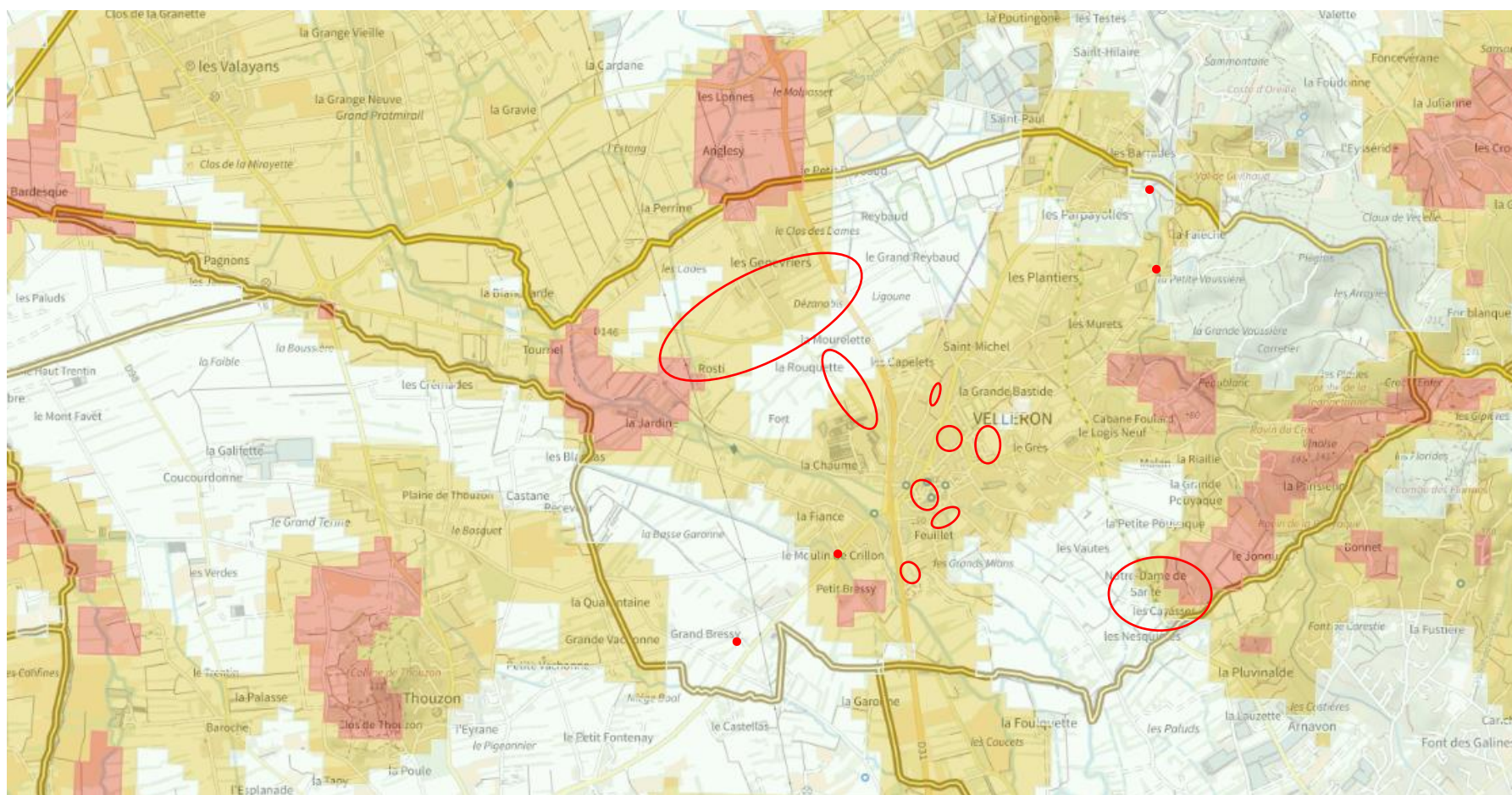
- Organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées ;
- Mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leurs habitats ;
- Informer les acteurs concernés et le public ;
- Faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Lorsque les effectifs sont devenus trop faibles ou que l'espèce a disparu, des opérations de renforcement de population ou de réintroduction peuvent également être menées, via les plans nationaux d'actions.

Le Lézard ocellé est actuellement un reptile menacé à l'échelle nationale et européenne. Le déclin des populations françaises, mis en évidence grâce aux différentes études menées, justifie la mise en place de mesures de conservation et l'élaboration d'un plan national d'actions. En France, les menaces pesant dans les trois grandes régions occupées par le Lézard ocellé (le pourtour méditerranéen, les causses centrés sur le Lot et la façade atlantique) sont multiples : perte et fermeture des habitats favorables, déclin du Lapin de garenne, urbanisation etc. Sans la mise en place de mesures efficaces, un déclin rapide des populations existantes est à craindre. Le présent document synthétise les connaissances biologiques disponibles sur cette espèce, décrit les principales menaces qui pèsent sur son avenir, fait un bilan des actions menées et propose une politique générale en faveur de sa protection sur le territoire national. Sa finalité est avant tout de fournir un cadre clair en vue d'organiser et de coordonner les actions qui seront mises en œuvre en France dans les années à venir.

La commune de Velleron est concernée par ce plan d'action.

La majorité des secteurs de modification sont situés dans une zone de présence probable du lézard ocellé. Les secteurs de modification au sud-est de la commune sont également concernés par une zone de présence hautement probable de l'espèce.



- présence peu probable
- présence probable
- présence hautement probable

Figure 8 : Plan National d'Action du lézard ocellé (Source : DREAL PACA)

f. Espèces recensées sur les sites de modification

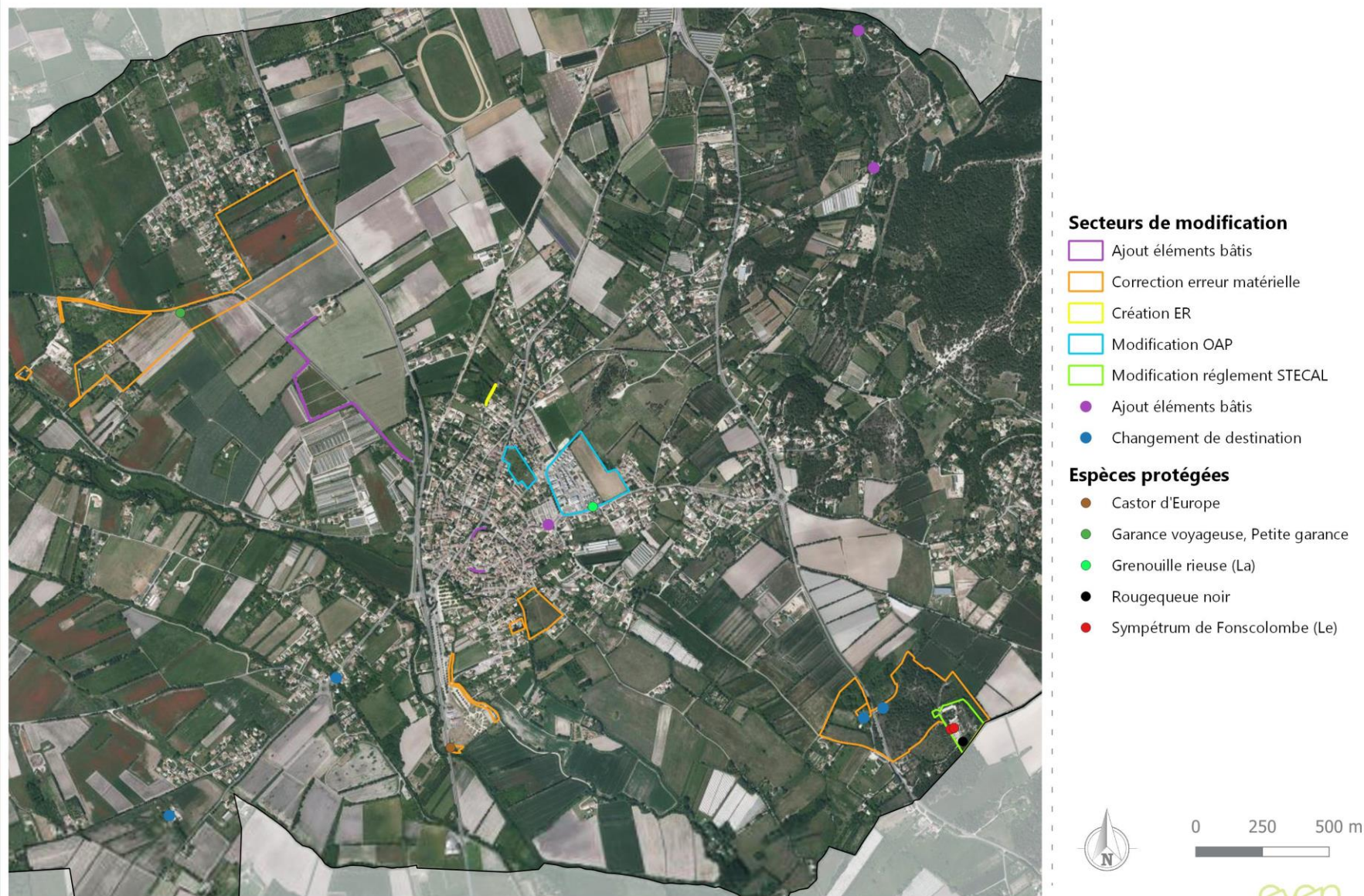
Le site Silene constitue une base de données des espèces faunistiques et floristiques présents sur le territoire français. Elle recense sur l'ensemble des sites de modification 19 espèces dont 4 sont identifiées comme protégées et 1 comme menacée :

	Statut	Liste rouge
Castor d'Europe		/
Garance voyageuse		/
Grenouille rieuse	NA	Liste rouge des amphibiens et reptile de PACA
Rougequeue noir	LC	Liste rouge des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de PACA
Sympétrum de Fonscolombe	LC	Liste rouge des odonates de PACA

LC : préoccupation mineur ; NA : non applicable (en rouge : espèce menacée)

Modification n°1 - PLU de Velleron

Espèces protégées recensées sur les secteurs de modification



Octobre 2022 / Source : Silene, IGN, Ortho, Citadia Conseil

even
CONSEIL

1.1.4. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

a. Le risque inondation

La commune de Velleron est concernée par le risque d'inondation de plaine : débordement de la Sorgue de Velleron et des ruisseaux des Prés Neufs, du Pont Roux, de la Garonne et de la Nesquière. Sont concernés les quartiers des Mians, Nesquières, Fiance, Reybauds, Logis Neuf, Cancets, Foulquette, Vautes, Prés Neufs et Sylvestre.

Elle connaît également le phénomène de ruissellement urbain en cas de fortes pluies, mais pas de risque de vague d'eau ou de boue.

Aucun PPRi ne s'applique sur la commune pour le moment.

Certains secteurs sont néanmoins situés à proximité directe de certains canaux et cours d'eau.

b. Le risque feu de forêt

Le territoire communal s'étend sur 1 639 ha dont 210 de bois (pin d'Alep, chêne vert et kermès) et de garrigues c'est-à-dire un boisement très exposé au risque d'incendie. Les quartiers à risque sont : Cambuisson, Arrayès, Parpayolles, Murets, Parisiennes, Logis, Eaux Minérales, Falèche, Pichichi, Vinaïfes et Plantiers.

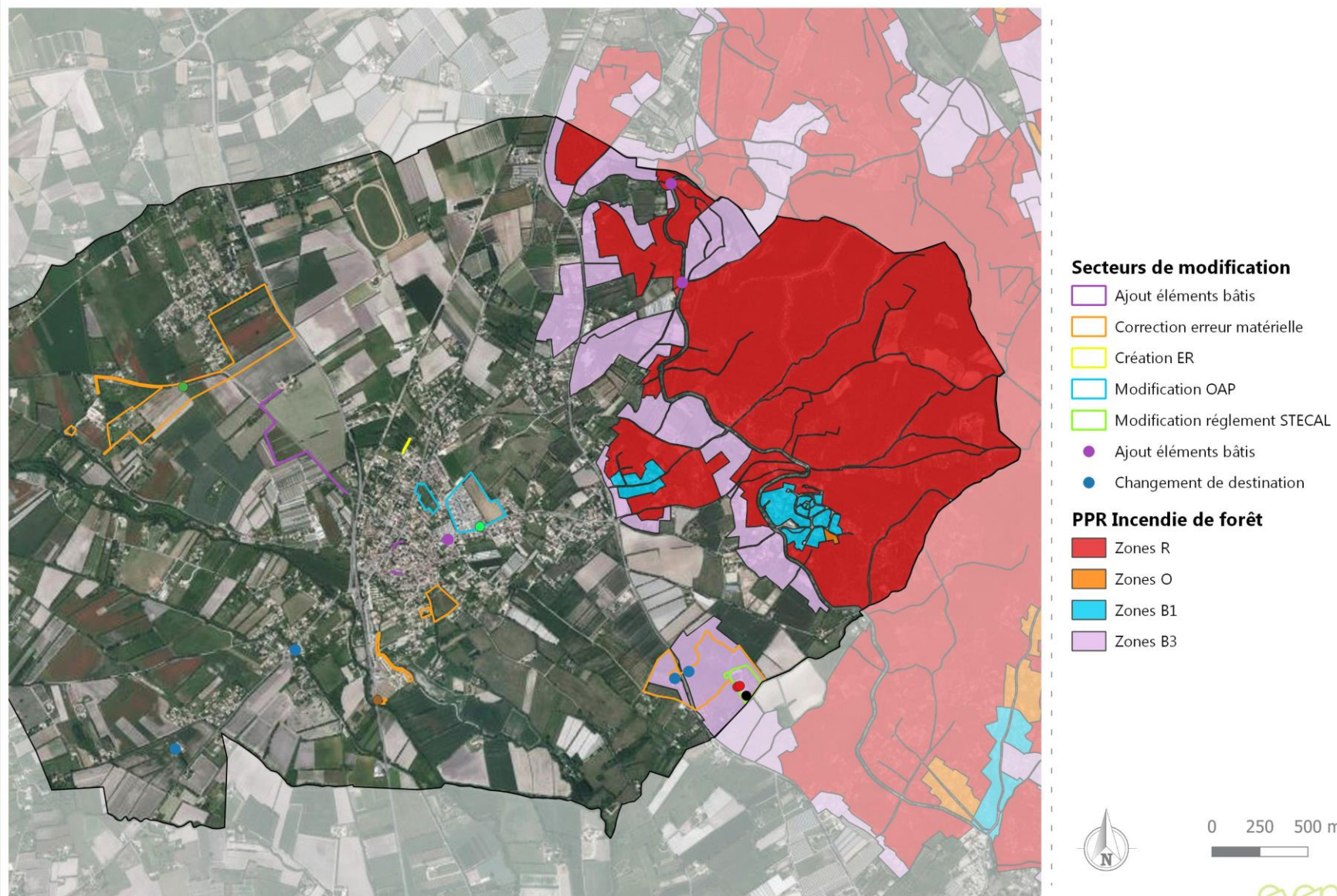
Il existe un plan de prévention des risques naturels Feu de forêt concernant le massif des Monts de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015. Ce dernier identifie sur la commune 4 zones :

- Zone rouge : secteur soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort ;
- Zone orange : secteur exposé à un aléa feu de forêt fort à très fort dans laquelle les moyens de défense existants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque ;
- Zone B1 : secteur soumis à un aléa feu de forêt fort à très fort interdit l'extension des zones déjà construites mais dont le nombre et la répartition des bâtiments existants initialement sont tels que leur défense en cas d'incendie est assurée par des équipements publics ;
- Zone B3 : secteur soumis à un aléa feu de forêt moyen nécessite uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments qui y sont construits en complément des mesures générales de construction

5 secteurs de modification sont compris dans une zone B3 et un situé à proximité d'une zone Rouge et B3.

Modification n°1 - PLU de Velleron

Le Plan de Prévention des Risques incendie à proximité des secteurs de modification



Octobre 2022 / Source : Géorisques, IGN, Ortho, Citadia Conseil

even
CONSEIL

c. Le risque retrait-gonflement des argiles

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.

La commune est concernée par un risque modéré à important.

Un seul des secteurs de modification est compris dans un aléa important de retrait-gonflement des argiles.

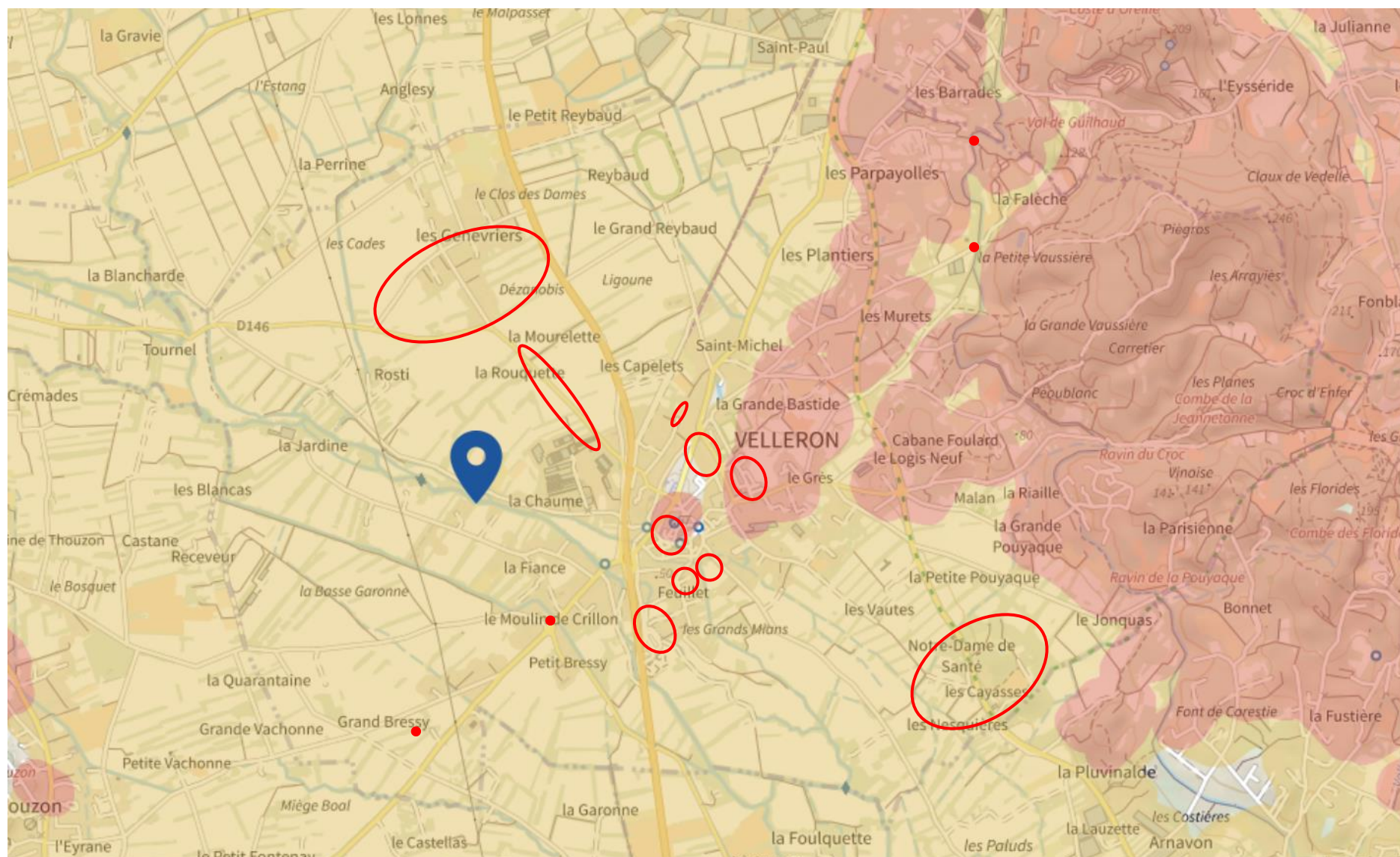


Figure 9: Aléa retrait-gonflement des argiles (Source : Géorisques)

1.1.5. LES RESSOURCES NATURELLES

a. Masse d'eau recensées par le SDAGE 2022-2027

La commune et les secteurs de modification sont concernés par trois masses d'eau souterraine :

- « Molasses miocènes du Comtat » (FRDG218) ;
- « Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues) » (FRDG354) ;
- « Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat » (FRDG536).

Seule la masse d'eau « Molasse miocènes du Comtat » présente un mauvais état chimique et quantitatif. Elle présente des Objectifs Moins Strict pour le motif de faisabilité technique justifiant la difficulté de réduire significativement la pollution de la masse d'eau d'ici à 2027. 3 secteurs de modification sont concernés par cette masse d'eau souterraine.

Le SDAGE recense sur la commune la rivière « Sorgue de Velleron, du Partage des Eaux à la confluence avec la Sorgue d'Entraigues, et Sorgue aval jusqu'à la confluence avec l'Ouvèze » (FRDR384c). Cette dernière traverse l'un des secteurs de modification et est située à moins de 200 m de trois autres secteurs.

b. Alimentation en eau potable

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux regroupe plusieurs communes dont Velleron. Le Syndicat est chargé de la production, le transport et la distribution d'eau potable sur le territoire des collectivités adhérentes.

L'eau produite par le Syndicat provient en majorité de la nappe alluviale de la Durance. Avec la mise en service en 2015 de la station de pompage de secours de Saumane-de-Vaucluse, qui prélève l'eau de surface dans le lit mineur de la Sorgue, le Syndicat Durance-Ventoux exploite cinq captages avec une capacité de production de 60 740 m³/j. La commune de Velleron est alimentée par les captages de Cavaillon : Le Grenouillet et la Grande Bastide, d'une capacité de production respective de 20 000 m³/j et 12 000 m³/j. La commune est équipée d'un réservoir et d'une station de relais.

En 2021, la commune a consommé 167 316 m³.

La qualité de l'eau a été évaluée comme excellente.

Le Syndicat a mis à jour le schéma directeur d'eau potable en 2013. Celui-ci a été approuvé par le Comité syndical le 14 octobre 2014. Ce document à horizons 2020 et 2040 permet d'assurer dans l'avenir un service public de qualité.

c. Le réseau d'assainissement

La compétence assainissement collectif et non collectif est assurée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dont fait partie la commune de Velleron. Le contrat d'affermage a été délégué à la société Veolia et plus précisément à la société SAGA (Société d'Assainissement du Grand Avignon), nouveau délégataire depuis le 1^{er} octobre 2022.

En 2021, le réseau d'assainissement a traité 105 842 m³ pour la commune de Velleron pour une capacité de 3 100 Equivalent Habitants (EH). La station d'épuration du territoire présente une capacité de 2 800 EH avec un débit nominal de 620 m³/j. Pour sa capacité résiduelle, elle est de 1 680 EH en moyenne et 700 EH en pointe. En 2021, elle a collecté 105 842 m³ d'eau et a traité la totalité. Elle a aussi évacué 9,5 tonnes de matière sèche de boues. Elle a été évaluée comme conforme aux normes qualité. A ce jour, les éléments hydrauliques (débit, pression statique) et la capacité de la STEP sont favorables

Dans un deuxième temps, la compétence Assainissement Non collectif (ANC) est également assurée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon, sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est exercée en régie par le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le service s'adresse à tous les usagers d'installations d'assainissement non collectif (ANC). A l'échelle du territoire du Grand Avignon, 5 108 installations sont recensées en 2021.

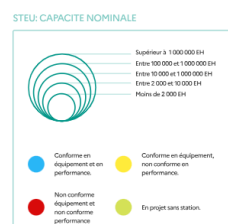
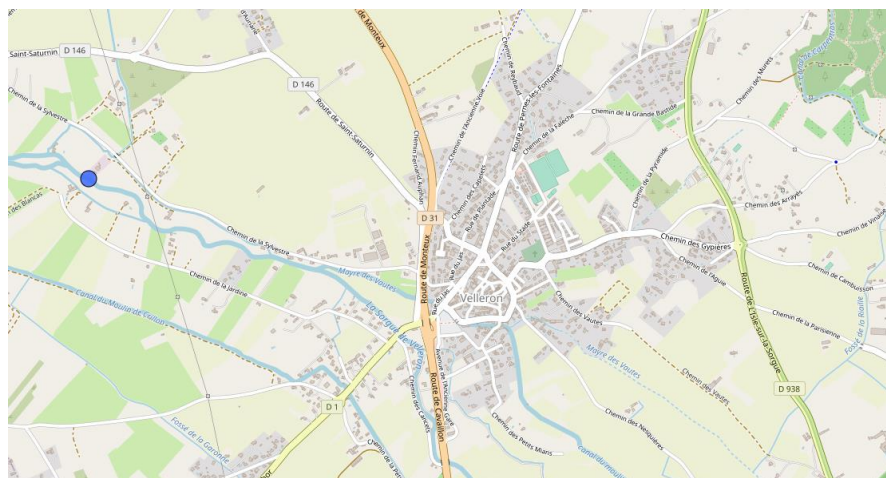


Figure 10 : localisation de la STEU de Velleron (source : ministère de la transition écologique et solidaire)

1.1.6. NUISANCES, DECHETS ET POLLUTIONS

a. Nuisances sonores

En matière de nuisances sonores, la commune est concernée par le classement des voies bruyantes défini par l'arrêté préfectoral du 2 février 2016.

Les infrastructures de transports terrestres (ITT) sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures (à partir du bord de la chaussée pour une route, à partir du rail extérieur pour une voie ferrée). Les largeurs des secteurs de nuisance à prendre en compte pour chaque voie classée de la catégorie 1 (la plus bruyante) à la catégorie 5 sont :

- En catégorie 1 : 300 m ;
- En catégorie 2 : 250 m ;
- En catégorie 3 : 100 m ;
- En catégorie 4 : 30 m ;
- En catégorie 5 : 10 m.

Plusieurs secteurs de modification sont compris dans la zone d'influence de la D31 et de la D938.

Réseau routier

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5



b. Les déchets

Le Grand Avignon est compétent pour la collecte des déchets sur la partie vauclusienne de son territoire. La collecte y est assurée en régie direct où via des contrats avec des prestataires privés. Pour la commune de Velleron, la collecte des déchets se fait par des prestataires.

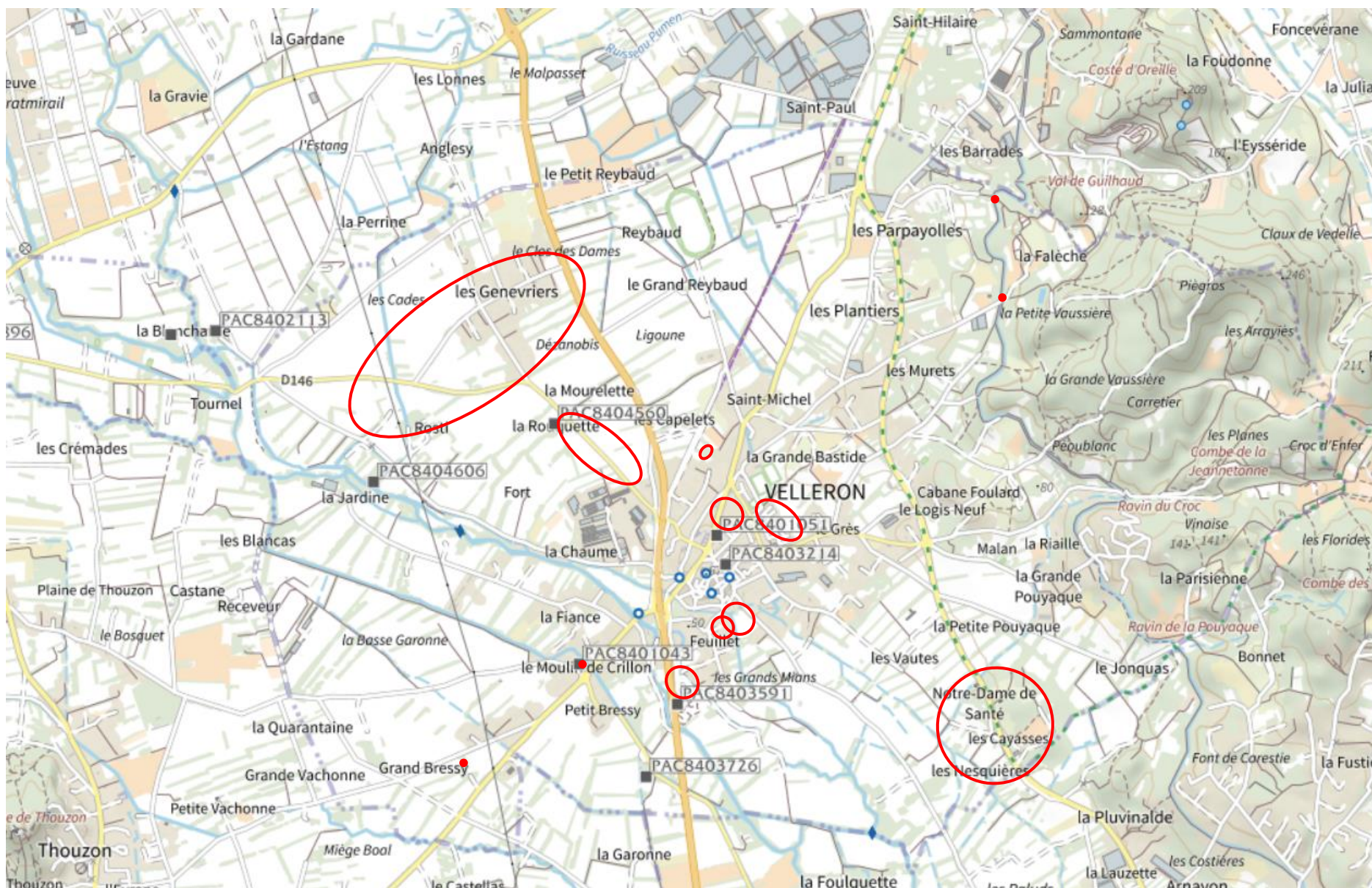
Pour le traitement des déchets, c'est le SIDOMRA qui est compétent uniquement sur le périmètre vauclusien. La commune de Velleron possède une déchèterie ouverte au public qui récupère les encombrants, les déchets verts, les gravats, le bois, la ferraille et le carton. Ces composants sont ensuite traités dans les centres de traitement d'Entraigues, de Vedène et de Sorgues.

En 2021, le Grand Avignon a collecté sur la commune de Velleron : 814,4 tonnes d'ordures ménagères et 135 tonnes de papiers, cartons. La commune comprend également 525 composteurs soit un taux d'équipement de 41% au sein de la population communale.

c. Les sites et sols pollués

La base de données BASIAS est un inventaire de sites industriels et d'activités de services, encore en activité ou non, et potentiellement à l'origine de pollutions des sols.

Sur la commune de Velleron, 8 sites sont recensés comme présentant des risques de pollution. Les sites de modification sont situés à proximité de certains sites BASIAS.



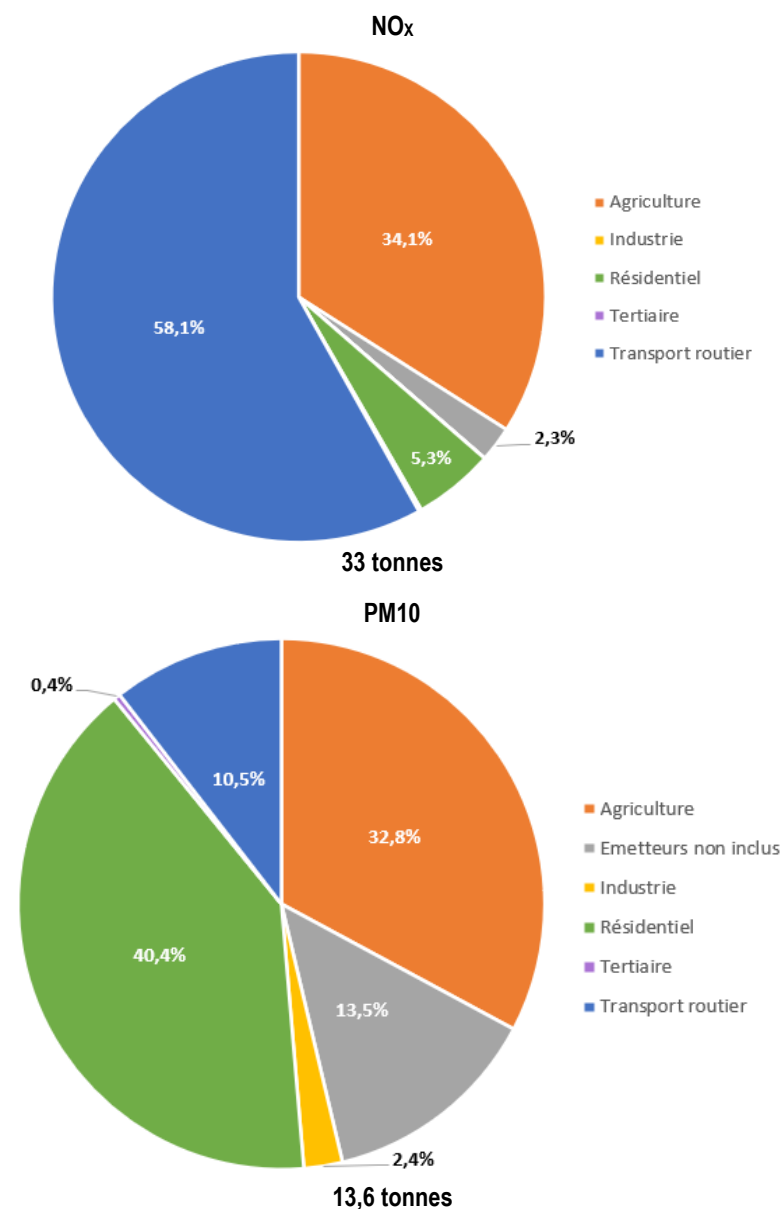
d. Pollution atmosphérique

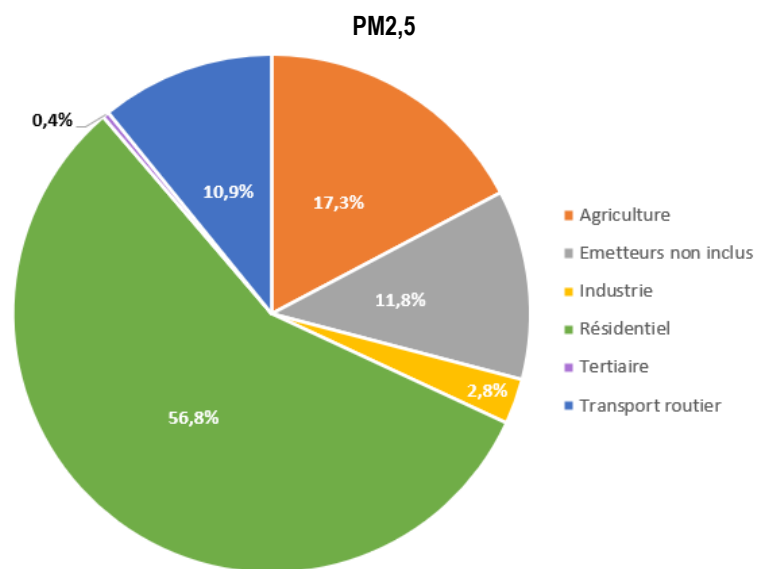
La qualité de l'air s'améliore dans le Vaucluse depuis plusieurs années. Malgré cette tendance, en 2020, toute la population du territoire réside dans une zone dépassant la ligne directrice de l'OMS (Nouvelle LD OMS 2021) pour les particules fines PM2.5. La population la plus concernée réside le long des axes routiers structurants et dans les zones urbaines denses à l'ouest du territoire. L'intégralité du territoire est toutefois concernée par une pollution estivale à l'ozone.

L'ouest du Vaucluse concentre les habitations humaines, les flux routiers et les industries, principales sources de pollution sur cette partie du département, et engendre une accumulation des polluants dans les grandes agglomérations (Orange, Carpentras, Avignon) et de manière plus large tout le long du couloir Rhodanien. A l'Est, les chauffages au bois et les brûlages de déchets verts (bien qu'interdits) du secteur résidentiel et les activités agricoles sont les principales sources d'une pollution de l'air moins marquée. L'ozone, lui, impacte l'intégralité du département en été, provenant pour partie des sources locales et pour partie de la zone de l'étang de Berre dans les Bouches-du-Rhône.

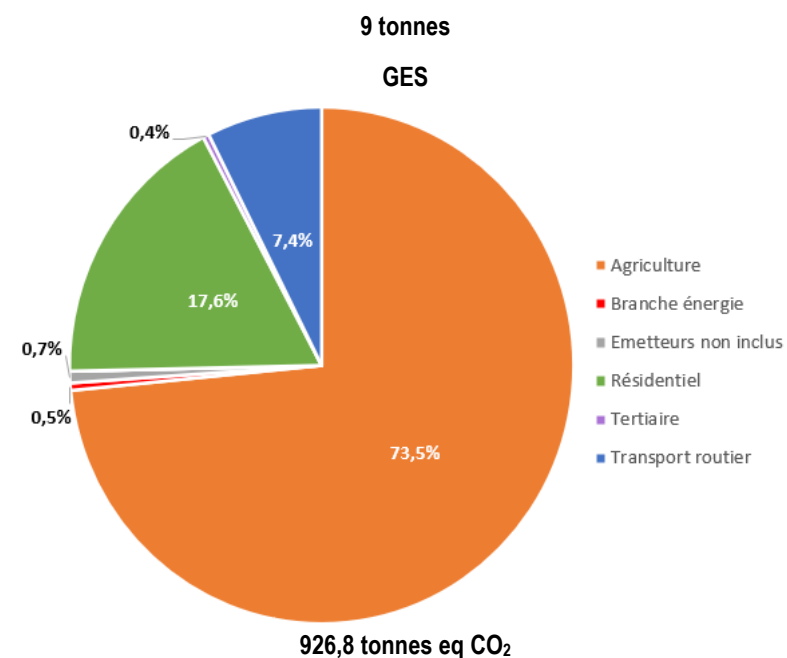
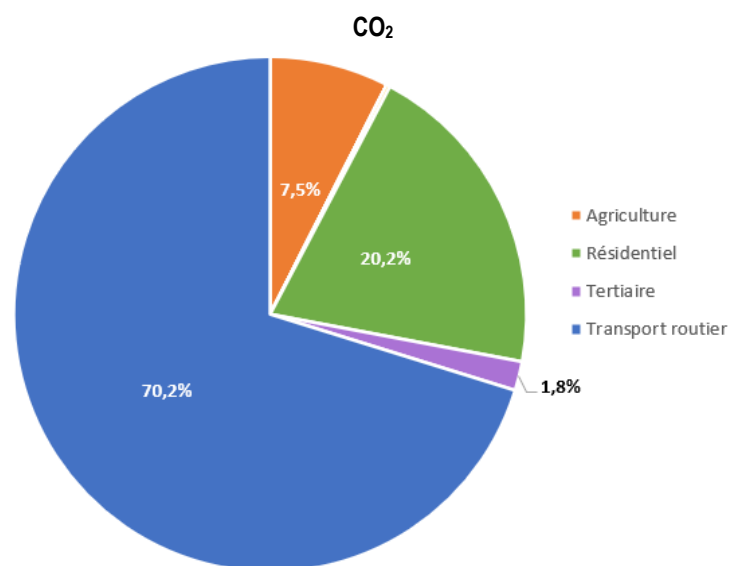
La base de données CIGALE présente l'inventaire des émissions polluantes. Cette base de données rassemble les émissions d'une trentaine de polluants incluant les principaux gaz à effet de serre d'origine humaine et naturelle. Cet inventaire est construit à l'échelle du kilomètre.

Les principales sources d'émissions de polluants sont le secteur résidentiel et celui du transport routier. L'enjeu du projet sera donc de limiter les émissions de ces deux secteurs.



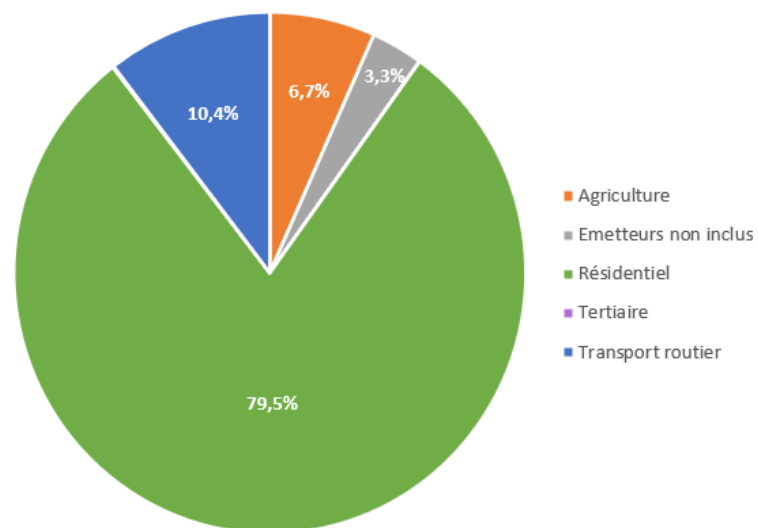


9,5 tonnes



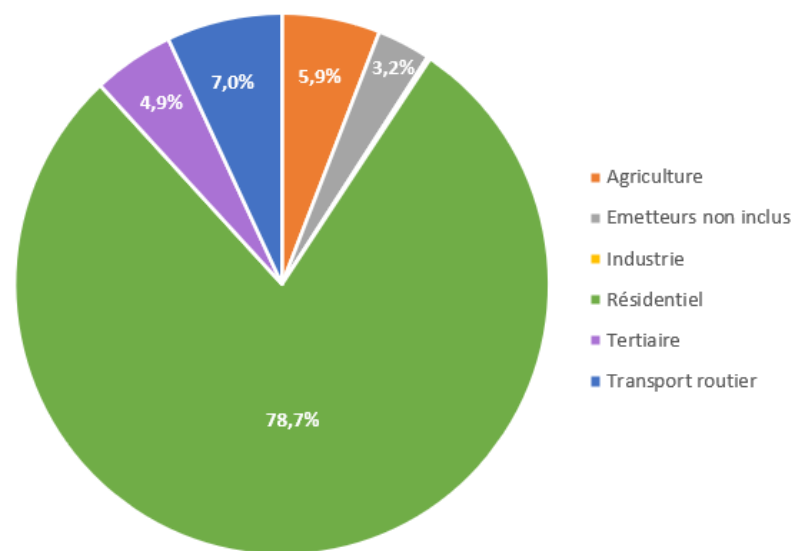
926,8 tonnes eq CO₂

CO



89,8 tonnes

SO2



634,7 kg

1.1.7. SYNTHESE DES ENJEUX

Thèmes	Constats	Enjeux
Milieu physique et biodiversité	- Une topographie plane ; - Des sites urbanisé, agricole ou forestiers selon les référentiels CLC18 et CRIGE PACA ; - Plusieurs sites à proximité ou traversé de cours d'eau (moins de 200m) ; - Deux secteurs situés à proximité d'une ZNIEFF 1 ; - Deux secteurs compris dans la ZSC « La Sorgue et l'Auzon » ; - Quatre secteurs compris dans le périmètre du PNR « Mont-Ventoux » ; - Un secteur compris dans la ZPENS ; - Secteurs situés sur une zone de présence probable et hautement probable du PNA du lézard ocellé ; - 5 espèces protégées et 1 espèce menacée recensées sur les sites de projet selon les données Silene.	➔ Préserver au maximum les occupations du sol de type forestier et agricole ; ➔ Préserver les espaces réglementaires et les inventaires écologiques ; ➔ Limiter les rejets pour préserver le réseau hydraulique situé à proximité ; ➔ Intégrer les exigences de la charte du PNR du Mont Ventoux ; ➔ Préserver les espèces protégées et menacées recensées sur le site.
Paysages et patrimoine	- 9 secteurs de modification compris dans le périmètre de protection des abords de l'église paroissiale Saint-Michel ; - Peu de covisibilités sur l'église paroissiale ; - Des secteurs au centre des mouvements urbains ou en milieu péri-urbain ; - Des secteurs compris dans la plaine bocagère.	➔ Limiter les éventuels covisibilités sur l'église et respecter le PPA ; ➔ Préserver l'harmonie du secteur et ses alentours.
Ressources naturelles	- Des sites concernés par trois masses d'eau souterraines et situés à proximité d'une masse d'eau superficielle recensée par le SDAGE ; - Une bonne qualité des eaux souterraines, sauf une, et superficielles ; - Un réseau d'adduction en eau potable et d'assainissement satisfaisants.	➔ Préserver les ressources naturelles ; ➔ Limiter les rejets polluants dans le réseau.

Risques, nuisances et pollutions	- Un risque inondation connu et des sites de modification à proximité de cours d'eau et de canaux ; - Un PPR incendie de forêt qui recense 5 secteurs en zone bleue B3 et un secteur à proximité d'une zone rouge et bleue B3 ; - Un secteur de modification compris dans aléa important de retrait-gonflement des argiles, le reste étant en aléa modéré ; - Proximité de deux voies bruyantes : D31 et D938 ; - Une bonne gestion de déchets sur le territoire ; - Des secteurs de modification non concernés par d'anciens sites pollués (BASIAS et BASOL)	➔ Prendre en compte le PPR feu de forêt ; ➔ Préserver la qualité des sols ; ➔ Intégrer l'aléa retrait-gonflement des argiles dans les futurs projets.
---	--	---

1.2. LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

La plupart des objets de la modification concernent des rectifications graphiques, des précisions réglementaires et l'ajout d'éléments du patrimoine bâti et de bâti pouvant changer

de destination. Ces modifications ne sont donc pas significatives et ne nécessitent donc pas une étude de solution de substitution raisonnable.

Néanmoins, concernant la modification du règlement du secteur Nt, il est possible de définir les solutions de substitutions théoriques suivantes :

Solutions de substitution	Point Positif/ avantages	Point négatif/ freins
1/ Le fil de l'eau	Pas de consommation d'espaces Maintien de la végétalisation d'un espace en friche	Stagnation de l'offre touristique Maintien d'une friche et perte d'un potentiel touristique
2/ Réutilisation du site en l'état	Pas d'artificialisation supplémentaire Pas de phase chantier, pas de démolition reconstruction Maintien d'un espace végétalisé	Pas de besoins identifiés en matière d'offre touristique Enrichissement d'un espace identifié comme une zone d'activité.
3/ Projet secteur Nt	Valorisation paysagère et architecturale du secteur Développement d'une offre touristique diversifiée Réhabilitation d'un ancien secteur touristique pour développer l'économie communale.	Nécessite une procédure d'évolution du PLU Nécessite la réalisation d'un dossier de dérogation espèces protégées

Le choix du projet proposé se base sur la nécessité de développer l'offre touristique de la commune et de répondre à l'un des objectifs du PADD du PLU en vigueur.

Le choix a donc été en faveur du projet présenté dans la notice qui offre des avantages par rapport aux autres solutions concernant le devenir de ce site et en termes de renouvellement touristique.

1.3. LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente procédure prévoit les modifications suivantes :

- Rectification d'erreurs matérielles (bâti, DPU et EBC) ;
- Création d'Emplacement Réservé ;
- Ajustement du règlement (UEb, AU, STECAL Nt et U sauf UA) ;
- Ajout d'éléments bâtis ;
- Ajout de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

1.3.1. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

a. Rectification d'erreurs matérielles

La procédure de modification permet de repositionner la protection de l'ancienne station thermale. Cette modification n'induit **aucune incidence** ni sur l'occupation du sol, ni sur la topographie et l'hydrographie de la commune.

Un Espace Boisé Classé est également supprimé afin de correspondre aux permis de construire délivrés avant l'approbation du PLU en vigueur. Au vu du contexte, cette modification n'a **pas d'incidence** sur le milieu physique de la commune.

Enfin, le périmètre de DPU du PLU en vigueur correspond à l'ancien périmètre et doit correspondre aux zones urbaines et à urbaniser du PLU. Cette modification permet donc uniquement de modifier une erreur réalisée lors de l'approbation du PLU et n'a donc **aucune incidence** sur le milieu physique.

Les incidences de ces modifications sur le milieu physique sont donc **négligeables**.

b. Création d'un emplacement réservé

La modification du PLU prévoit la création d'un cheminement doux reliant deux zones résidentielles via un emplacement réservé. D'une superficie de 492 m², cet ER se situe au sein d'un tissu urbain discontinu selon les deux référentiels d'occupation du sol. Il longe deux habitations et prévoit seulement le passage de piétons ou vélos. Les incidences sur le milieu physique peuvent donc être considérées comme **faibles**.

c. Ajustement du règlement

La modification du PLU permet de corriger la surface d'emprise au sol des constructions à usage d'habitation en zones agricole et naturelle pour les articles 9. Cette modification constitue une simple correction d'erreur matériel et **n'influe pas sur le milieu physique**.

L'ajustement des clôtures en zone urbaine sauf en zone UA a pour but de favoriser la végétalisation au sein des zones urbaines en autorisant les clôtures végétalisées sans mur bahut. Cette modification n'induit **aucune incidence** sur le milieu physique et a même une incidence **positive** en favorisant la végétalisation des zones urbaines.

La modification du PLU a également pour but de créer des secteurs de mixité sociale sur les zones 1AUa et 1AUB en imposant au moins 25% de logements sociaux pour toutes constructions d'habitat de plus de 500 m². Cette précision n'induit **aucune incidence** supplémentaire sur le milieu physique par rapport au PLU en vigueur.

Le règlement de la zone UEb est également modifié pour réaffirmer la vocation artisanale de la zone en autorisant uniquement la création de nouveaux bâtiments d'activité. Cette modification ne concerne que des zones urbanisées et n'induit **aucune incidence** supplémentaire sur le milieu physique comparé au PLU en vigueur.

La présente procédure présente comme objectifs de prendre en compte les observations émises par l'Etat en date du 23/03/2017. Ainsi le règlement du secteur UEa est complété avec les prescriptions constructives liés au risque inondation (hauteur de plancher minimale de 0,70 m). De même, le règlement de la zone 1AUc est mise en cohérence avec l'OAP qui lui est associé concernant le phasage de l'opération. La prescription d'études parcellaires pour l'aléa retrait-gonflement des argiles du chapitre 6 du règlement, relatif aux risques et nuisances, a été supprimé pour assurer la sécurité juridique du PLU. L'article 7 de la zone 1AU est également modifié pour supprimer la mention d'un schéma d'aménagement qui n'existe pas. Ainsi l'ensemble de ces modifications n'induisent **aucune incidence sur le milieu physique** en cela qu'il permet seulement de corriger des incohérences ou erreurs réalisées lors de l'approbation.

L'un des objets de la présente modification est l'évolution du règlement de la STECAL Nt pour faciliter la reconversion d'une friche touristique. Afin de correspondre au futur projet, l'emprise du sol est portée à 20%, la hauteur augmenté de 9 mètres (16,5 m de hauteur finale) et un raccordement au réseau public d'assainissement imposé. Le terme « zone Nt »

est également renommé en « secteur ». Le secteur est localisé sur un espace forestier et urbanisé (au niveau du bâti existant) selon le CRIGE PACA. La modification induit une augmentation de la consommation foncière passant de 2 412 m² d'emprise au sol à 3 374 m² environ. Le projet devra définir lors de sa phase pré-opérationnel des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la végétalisation des espaces libres. Les incidences de cette modification sont considérées comme **faibles à modérées**.

La modification du PLU a également pour but de compléter la réglementation en vigueur pour la défense incendie des dispositions générales. Est ainsi précisé la nécessité de prendre en compte le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie. Le lexique des dispositions générales du règlement est complété par la définition d'acrotère et d'entrée charretière. Enfin, la hauteur des constructions en zone urbaine est complétée en précisant que les hauteurs maximales des constructions peuvent se faire par rapport à l'acrotère et le faitage. Ces modifications ont un impact **négligeable** sur le milieu physique puisqu'elles n'induisent aucune consommation d'espaces supplémentaires.

Le règlement de la zone agricole est également mis en conformité avec la loi Elan afin d'interdire les hébergements de type gîtes, chambres d'hôtes ou encore campings à la ferme. Le secteur Aco est, quant à lui, préservé en interdisant les nouvelles constructions. Ces modifications ont un **effet positif sur le milieu physique** en préservant l'occupation du sol.

d. Ajout d'éléments bâtis

L'un des objets de la modification du PLU est de compléter la liste des éléments bâtis à conserver sur le territoire. Cette modification n'a **aucune incidence** sur le milieu physique.

e. Ajouts de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Cet objet de modification permet le changement de destination pour quatre bâtiments situés en zone A et N. Ce changement de destination ne peut se faire en dehors du volume du bâti existant.

Cette modification n'induit **aucune incidence** sur le milieu physique.

f. Conclusion

Le projet de modification du PLU a donc une incidence faible à modérée sur le milieu physique.

1.3.2. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

a. Rectification d'erreurs matérielles

La procédure de modification permet de repositionner la protection de l'ancienne station thermale. Cette modification n'induit **aucune incidence** sur le paysage communal. Elle permet néanmoins de valoriser le patrimoine et a donc une incidence **positive** sur cette thématique.

Un Espace Boisé Classé est également supprimé afin de correspondre aux permis de construire délivrés avant l'approbation du PLU en vigueur. Cet EBC est situé en continuité d'un tissu urbain dont la végétalisation reste importante. Cette modification a donc une incidence **faible** sur le paysage communale. Il est compris dans le périmètre de protection de l'église Saint Michel, mais n'est pas visible depuis cette dernière et n'offre pas non plus des points de vue sur celle-ci. Les incidences sont donc considérées comme **faibles**.

Enfin, le périmètre de DPU du PLU en vigueur correspond à l'ancien périmètre et doit correspondre aux zones urbaines et à urbaniser du PLU. Cette modification permet donc uniquement de modifier une erreur réalisée lors de l'approbation du PLU et n'a donc **aucune incidence** sur le paysage et le patrimoine.

Les incidences de ces modifications sur le patrimoine et le paysage sont donc **faibles**.

b. Création d'un emplacement réservé

La modification du PLU prévoit la création d'un cheminement doux reliant deux zones résidentielles via un emplacement réservé. D'une superficie de 492 m², cet ER se situe au sein d'un tissu urbain discontinu, entre des habitations et un espace boisé. Ce secteur n'est pas visible depuis les voies routières, les impacts sur le paysage et les covisibilités sont donc **nuls**.

Cette modification n'induit également **aucunes incidences** sur le patrimoine communal.

c. Ajustement du règlement

La modification du PLU permet de corriger la surface d'emprise au sol des constructions à usage d'habitation en zones agricole et naturelle pour les articles 9. Cette modification constitue une simple correction d'erreur matériel et **n'influe pas sur le paysage et le patrimoine**.

L'ajustement des clôtures en zone urbaine sauf en zone UA a pour but de favoriser la végétalisation au sein des zones urbaines en autorisant les clôtures végétalisées sans mur bahut. Cette modification a une incidence **positive** sur le paysage communal en favorisant la végétalisation des zones urbaines et ainsi améliorer la perception paysagère du territoire. Cet ajustement n'a **aucune incidence** sur le patrimoine communal.

La modification du PLU a également pour but de créer des secteurs de mixité sociale sur les zones 1AUa et 1AUb en imposant au moins 25% de logements sociaux pour toutes constructions d'habitat de plus de 500 m². Cette précision n'induit **aucune incidence** supplémentaire sur le paysage et le patrimoine par rapport au PLU en vigueur.

Le règlement de la zone UEb est également modifié pour réaffirmer la vocation artisanale de la zone en autorisant uniquement la création de nouveaux bâtiments d'activité. Cette modification ne concerne que des bâtiments déjà existants et n'induit aucune incidence significative sur le paysage communal ni sur son patrimoine.

La présente procédure présente comme objectifs de prendre en compte les observations émises par l'Etat en date du 23/03/2017. Ainsi le règlement du secteur UEa est complété avec les prescriptions constructives liés au risque inondation (hauteur de plancher minimale de 0,70 m). De même, le règlement de la zone 1AUc est mise en cohérence avec l'OAP qui lui est associé concernant le phasage de l'opération. La prescription d'études parcellaires pour l'aléa retrait-gonflement des argiles du chapitre 6 du règlement, relatif aux risques et nuisances, a été supprimé pour assurer la sécurité juridique du PLU. L'article 7 de la zone 1AU est également modifié pour supprimer la mention d'un schéma d'aménagement qui n'existe pas. Ainsi l'ensemble de ces modifications n'induisent **aucune incidence sur le paysage et le patrimoine** en cela qu'il permet seulement de corriger des incohérences ou erreurs réalisées lors de l'approbation.

L'un des objets de la présente modification est l'évolution du règlement de la STECAL Nt pour faciliter la reconversion d'une friche touristique. Afin de correspondre au futur projet,

l'emprise du sol est portée à 20%, la hauteur augmentée de 9 mètres (16,5 m de hauteur finale) et un raccordement au réseau public d'assainissement imposé. Le terme « zone Nt » est également renommé en « secteur ». Le secteur est localisé sur un espace forestier et urbanisé (au niveau du bâti existant) selon le CRIGE PACA. Le secteur s'identifie comme une friche où la nature s'est développée jusque dans l'ancien hôtel des Grands Pins.



Comme mentionné dans l'état initial de l'environnement, le secteur de la modification Nt est compris dans l'unité paysagère des poches boisées présentes à l'est de la commune. L'enjeu soulevé par le PLU est de préserver les continuités écologiques du secteur entre le massif boisé et la Sorgue. Cela se vérifie par l'analyse de l'occupation des sols qui montrent la présence de forêts mélangés, de conifères et de feuillus. Tout l'enjeu sera la recherche de l'adéquation entre aménagement du projet et préservation du caractère boisé de l'espace qui représente un poumon vert pour la commune. Le secteur reste peu visible depuis les voies principales et ne devraient donc pas induire d'incidences significatives. Néanmoins, le projet devra, lors de sa phase pré-opérationnel, définir des mesures pour intégrer au mieux le futur bâti au contexte actuel et s'adapter aux enjeux de l'unité paysagère « poche boisée de la plaine bocagère ». Les incidences de cette modification sont considérées comme **faibles à modérées**.

La modification du PLU a également pour but de compléter la réglementation en vigueur pour la défense incendie des dispositions générales. Est ainsi précisé la nécessité de prendre en compte le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le lexique des dispositions générales du règlement est complété par la définition d'acrotère et d'entrée

charretière. Enfin, la hauteur des constructions en zone urbaine est complétée en précisant que les hauteurs maximales des constructions peuvent se faire par rapport à l'acrotère et le faitage. Ces modifications ont un **impact négligeable** sur le **paysage et le patrimoine** puisqu'elles n'induisent aucune consommation d'espaces supplémentaires.

Le règlement de la zone agricole est également mis en conformité avec la loi Elan afin d'interdire les hébergements de type gîtes, chambres d'hôtes ou encore campings à la ferme. Le secteur Aco est, quant à lui, préservé en interdisant les nouvelles constructions. Ces modifications ont un **effet positif sur le paysage et le patrimoine** en préservant les zones agricoles qui composent un paysage ouvert et le patrimoine communal.

d. Ajout d'éléments bâtis

L'un des objets de la modification du PLU est de compléter la liste des éléments bâtis à conserver sur le territoire. Cette modification a une incidence **positive** pour le patrimoine communal puisqu'il identifie des bâtiments remarquables à préserver.

e. Ajouts de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Cet objet de modification permet le changement de destination pour quatre bâtiments situés en zone A et N. Ce changement de destination ne peut se faire en dehors du volume du bâti existant.

Cette modification n'induit **aucune incidence** particulière sur le paysage et le patrimoine puisque les futures destinations devront préserver l'architecture du bâtiment existant.

f. Conclusion

La modification du PLU présente une incidence **faible à modérée** sur le patrimoine et le paysage.

1.3.3. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

a. Rectification d'erreurs matérielles

La procédure de modification permet de repositionner la protection de l'ancienne station thermale. Cette modification n'induit **aucune incidence** sur la biodiversité.

Un Espace Boisé Classé est également supprimé afin de correspondre aux permis de construire délivrés avant l'approbation du PLU en vigueur. D'une surface de 1 916 m², cet EBC est situé en continuité d'un tissu urbain dont la végétalisation reste importante. De même, aucune espèce protégée n'a été recensée sur ce secteur. Situé en zone UDa, le règlement impose une surface en espace verts de 30% de la superficie totale du terrain. Les incidences sont donc relativement faibles. La modification de cet EBC n'influe également en rien la ZNIEFF 1 « Les Sorgues » située à moins de 300 m. En effet, cette dernière est séparée de la zone de suppression de l'EBC par une départementale qui limite les déplacements des espèces.

Enfin, le périmètre de DPU du PLU en vigueur correspond à l'ancien périmètre et doit correspondre aux zones urbaines et à urbaniser du PLU. Cette modification permet donc uniquement de modifier une erreur réalisée lors de l'approbation du PLU et n'a donc **aucune incidence** sur les espaces naturels et la biodiversité.

Les incidences de ces modifications sur le milieu physique sont donc **faibles**.

b. Création d'un emplacement réservé

La modification du PLU prévoit la création d'un cheminement doux reliant deux zones résidentielles via un emplacement réservé. D'une superficie de 492 m², cet ER est compris dans un tissu urbain discontinu, situé entre des habitations et un espace boisé. Ce secteur ne recense aucune espèce protégée ou à enjeux et n'est compris dans aucune zone de protection type ZNIEFF ou Natura 2000. Les incidences sur les espaces naturels et la biodiversité sont donc **faibles**.

c. Ajustement du règlement

La modification du PLU permet de corriger la surface d'emprise au sol des constructions à usage d'habitation en zones agricole et naturelle pour les articles 9. Cette modification constitue une simple correction d'erreur matériel et **n'influe pas sur les milieux naturels et la biodiversité**.

L'ajustement des clôtures en zone urbaine sauf en zone UA a pour but de favoriser la végétalisation au sein des zones urbaines en autorisant les clôtures végétalisées sans mur bahut. Cette modification a une incidence **positive** sur les fonctionnalités écologiques en favorisant les continuités végétalisées au sein des zones urbaines.

La modification du PLU a également pour but de créer des secteurs de mixité sociale sur les zones 1AUa et 1AUb en imposant au moins 25% de logements sociaux pour toutes constructions d'habitat de plus de 500 m². Cette précision n'induit **aucune incidence** supplémentaire sur les milieux naturels et la biodiversité par rapport au PLU en vigueur.

Le règlement de la zone UEb est également modifié pour réaffirmer la vocation artisanale de la zone en autorisant uniquement la création de nouveaux bâtiments d'activité. Cette modification ne concerne que des bâtiments déjà existants et n'induit **aucune incidence** significative sur les milieux naturels et la biodiversité.

La présente procédure présente comme objectifs de prendre en compte les observations émises par l'Etat en date du 23/03/2017. Ainsi le règlement du secteur UEa est complété avec les prescriptions constructives liés au risque inondation (hauteur de plancher minimale de 0,70 m). De même, le règlement de la zone 1AUc est mise en cohérence avec l'OAP qui lui est associé concernant le phasage de l'opération. La prescription d'études parcellaires pour l'aléa retrait-gonflement des argiles du chapitre 6 du règlement, relatif aux risques et nuisances, a été supprimé pour assurer la sécurité juridique du PLU. L'article 7 de la zone 1AU est également modifié pour supprimer la mention d'un schéma d'aménagement qui n'existe pas. Ainsi l'ensemble de ces modifications n'induisent **aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité** en cela qu'il permet seulement de corriger des incohérences ou erreurs réalisées lors de l'approbation.

L'un des objets de la présente modification est l'évolution du règlement de la STECAL Nt pour faciliter la reconversion d'une friche touristique. Afin de correspondre au futur projet, l'emprise du sol est portée à 20%, la hauteur augmentée de 9 mètres (16,5 m de hauteur

finale) et un raccordement au réseau public d'assainissement imposé. Le terme « zone Nt » est également renommé en « secteur ». Le secteur est localisé sur un espace forestier et urbanisé (au niveau du bâti existant) selon le CRIGE PACA. Le secteur s'identifie comme une friche où la nature s'est développée jusque dans l'ancien hôtel des grands pins. De plus, ce secteur est concerné par une présence hautement potentielle du lézard ocellé et recense une espèce protégée (le rougequeue noir) et une espèce menacée (le Sympétrum de Fonscolombe).



De telles modifications auront forcément un impact sur la fonctionnalité écologique du secteur et les espèces protégées et menacées qui l'occupent. Le projet devra donc réaliser une demande de dérogation au titre des espèces protégées lors de sa phase opérationnelle. De même, des études plus poussées pourront définir d'autres mesures d'évitement, de réduction et de compensation lorsque le projet sera mieux défini.

En plus du dérangement des espèces présentes, la modification du secteur Nt induira une consommation foncière supplémentaire pouvant fragiliser le corridor écologique identifié par le PADD communal. Ces éléments de la trame verte ont un rôle dans la bonne continuité écologique. Le projet de construction de la zone Nt sera concentrée sur les espaces déjà artificialisés du site. A noter que des mesures pourront être développée en phase pré-opérationnel afin de limiter cet impact. Ainsi le projet pourra favoriser la végétalisation des espaces libres, développer les aménagements végétalisés au sein du bâti ou des espaces communs.

La STECAL aura également des effets sur les habitats naturels présents et sur son environnement immédiat, étant donné l'expansion de la consommation foncière. Le site et son périmètre rapproché est constitué en partie d'équipement urbanisé mais aussi les différentes forêts tant de feuillus que de conifère mais aussi de terres agricoles/arables. Le projet ne prévoit pas d'étendre les surfaces bâties et n'engendrera pas d'incidences sur ces espaces lors de son fonctionnement. Néanmoins, des impacts en phase chantier sont envisageables. Des mesures pourront être définies pour limiter les incidences lors de cette phase (chantier propre, certifications environnementales de fin de chantier, etc.). Concernant les potentiels imperméabilisations pour les voies d'accès au site, des mesures ERC pourront être définies plus précisément lors de la phase pré-opérationnelle.

La modification du PLU a également pour but de compléter la réglementation en vigueur pour la défense incendie des dispositions générales. Est ainsi précisé la nécessité de prendre en compte le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie. Le lexique des dispositions générales du règlement est complété par la définition d'acrotère et d'entrée charretière. Enfin, la hauteur des constructions en zone urbaine est complétée en précisant que les hauteurs maximales des constructions peuvent se faire par rapport à l'acrotère et le faitage. Ces modifications ont un **impact négligeable** sur **les milieux naturels et la biodiversité** puisqu'elles n'induisent aucune consommation d'espaces supplémentaires.

Le règlement de la zone agricole est également mis en conformité avec la loi Elan afin d'interdire les hébergements de type gîtes, chambres d'hôtes ou encore campings à la ferme. Le secteur Aco est, quant à lui, préservé en interdisant les nouvelles constructions. Ces modifications ont un **effet positif** sur **les milieux naturels et la biodiversité** en préservant les zones agricoles qui sont intégrés dans la trame verte et bleue communale et jouent un rôle dans l'écosystème du territoire.

d. Ajout d'éléments bâtis

L'un des objets de la modification du PLU est de compléter la liste des éléments bâti à conserver sur le territoire. **Cette modification n'induit aucune incidence significative sur les espaces naturels et la biodiversité.**

e. Ajouts de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Cet objet de modification permet le changement de destination pour quatre bâtiments situés en zone A et N. Ce changement de destination ne peut se faire en dehors du volume du bâti existant.

Cette modification n'induit **aucune incidence** particulière sur les milieux naturels et la biodiversité.

f. Conclusion

La modification du secteur Nt devra faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour les espèces Lézard ocellé, Rougequeue noir et Sympétrum de Foscolombe.

1.3.4. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES RISQUES

a. Rectification d'erreurs matérielles

La procédure de modification permet de repositionner la protection de l'ancienne station thermale. Cette modification n'induit **aucune incidence** sur les risques.

Un Espace Boisé Classé est également supprimé afin de correspondre aux permis de construire délivrés avant l'approbation du PLU en vigueur. D'une surface de 1 916 m², cet EBC est situé en continuité d'un tissu urbain. Les incidences sur les risques sont donc **faibles**.

Enfin, le périmètre de DPU du PLU en vigueur correspond à l'ancien périmètre et doit correspondre aux zones urbaines et à urbaniser du PLU. Cette modification permet donc uniquement de modifier une erreur réalisée lors de l'approbation du PLU et n'a donc **aucune incidence** sur les risques.

Les incidences de ces modifications sur les risques sont donc **faibles**.

b. Création d'un emplacement réservé

La modification du PLU prévoit la création d'un cheminement doux reliant deux zones résidentielles via un emplacement réservé. D'une superficie de 492 m², cet ER est compris dans un tissu urbain discontinu à proximité d'un espace boisé. La destination de cet ER n'aggrave néanmoins pas le risque incendie, puisqu'il est situé en dehors des zones identifiées par le PPRif.

Les incidences sur les risques sont donc **faibles**.

c. Ajustement du règlement

La modification du PLU permet de corriger la surface d'emprise au sol des constructions à usage d'habitation en zones agricole et naturelle pour les articles 9. Cette modification constitue une simple correction d'erreur matériel et **n'influe pas sur les risques**.

L'ajustement des clôtures en zone urbaine sauf en zone UA a pour but de favoriser la végétalisation au sein des zones urbaines en autorisant les clôtures végétalisées sans mur bahut. Cette modification n'a **aucune incidence** sur les risques.

La modification du PLU a également pour but de créer des secteurs de mixité sociale sur les zones 1AUa et 1AUb en imposant au moins 25% de logements sociaux pour toutes constructions d'habitat de plus de 500 m². Cette précision n'induit **aucune incidence** supplémentaire sur les risques par rapport au PLU en vigueur.

Le règlement de la zone UEB est également modifié pour réaffirmer la vocation artisanale de la zone en autorisant uniquement la création de nouveaux bâtiments d'activité. Cette modification ne concerne que des bâtiments déjà existants et n'induit **aucune incidence** significative sur les risques.

La présente procédure présente comme objectifs de prendre en compte les observations émises par l'Etat en date du 23/03/2017. Ainsi le règlement du secteur UEa est complété avec les prescriptions constructives liés au risque inondation (hauteur de plancher minimale de 0,70 m). De même, le règlement de la zone 1AUc est mise en cohérence avec l'OAP qui lui est associé concernant le phasage de l'opération. La prescription d'études parcellaires pour l'aléa retrait-gonflement des argiles du chapitre 6 du règlement, relatif aux risques et nuisances, a été supprimé pour assurer la sécurité juridique du PLU. L'article 7 de la zone 1AU est également modifié pour supprimer la mention d'un schéma d'aménagement qui n'existe pas. Ainsi l'ensemble de ces modifications n'induisent **aucune incidence sur les risques** en cela qu'il permet seulement de corriger des incohérences ou erreurs réalisées lors de l'approbation.

L'un des objets de la présente modification est l'évolution du règlement de la STECAL Nt pour faciliter la reconversion d'une friche touristique. Afin de correspondre au futur projet, l'emprise du sol est portée à 20%, la hauteur augmenté de 9 mètres (16,5 m de hauteur finale) et un raccordement au réseau public d'assainissement imposé. Le terme « zone Nt » est également renommé en « secteur ». Le secteur est localisé sur un espace forestier et urbanisé (au niveau du bâti existant) selon le CRIGE PACA. Cette modification induira une imperméabilisation supplémentaire pouvant augmenter le risque de ruissellement. Le projet prévoit au préalable de développer soit une noue paysagère soit un bassin de rétention prévu à cet effet. Un dossier loi sur l'eau sera réalisé pour déterminer les dimensions de ces infrastructures.

De même, le secteur est compris dans une zone B3 du PPR incendie de forêt. Elle y autorise les travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément interdits (ICPE et ERP 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie). Afin d'assurer la défense incendie du site, le projet prévoit la mise en place de 2 cuves raccordées

directement au réseau d'eau potable et 2 aires d'aspiration pour raccorder les engins de défense incendie aux cuves. Les incidences de ce projet sur les risques de la commune, suite à l'application de ces mesures, sont donc considérées comme **faibles**.

La modification du PLU a également pour but de compléter la réglementation en vigueur pour la défense incendie des dispositions générales. Est ainsi précisé la nécessité de prendre en compte le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie. Le lexique des dispositions générales du règlement est complété par la définition d'acrotère et d'entrée charretière. Enfin, la hauteur des constructions en zone urbaine est complétée en précisant que les hauteurs maximales des constructions peuvent se faire par rapport à l'acrotère et le faitage. Ces modifications ont un **impact positif sur les risques notamment le risque incendie** en intégrant le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie.

Le règlement de la zone agricole est également mis en conformité avec la loi Elan afin d'interdire les hébergements de type gîtes, chambres d'hôtes ou encore campings à la ferme. Le secteur Aco est, quant à lui, préservé en interdisant les nouvelles constructions. Ces modifications ont un **effet positif sur les risques** en limitant la population exposée aux risques.

d. Ajout d'éléments bâtis

L'un des objets de la modification du PLU est de compléter la liste des éléments bâtis à conserver sur le territoire. **Cette modification n'induit aucune incidence significative sur les risques.**

e. Ajouts de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Cet objet de modification permet le changement de destination pour quatre bâtiments situés en zone A et N. Ce changement de destination ne peut se faire en dehors du volume du bâti existant.

Cette modification n'induit **aucune incidence** particulière sur les risques.

f. Conclusion

La modification du PLU engendre une consommation supplémentaire au niveau du secteur Nt. Néanmoins, le projet de STECAL prévoit des mesures pour réduire les incidences sur les risques et protéger les personnes soumises aux risques.

1.3.5. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

a. Rectification d'erreurs matérielles

La procédure de modification permet de repositionner la protection de l'ancienne station thermale. Cette modification n'induit **aucune incidence** sur la ressource en eau et sur la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles.

Un Espace Boisé Classé est également supprimé afin de correspondre aux permis de construire délivrés avant l'approbation du PLU. D'une surface de 1 916 m², cet EBC est situé en continuité d'un tissu urbain. Cette modification n'induit aucune consommation supplémentaire en eau, ni aucune augmentation des rejets en eaux usées supplémentaires par rapport au PLU en vigueur. Aucun rejet n'est également prévu dans les masses d'eau souterraine et superficielle de la commune, les nouvelles constructions devant se raccorder aux réseaux d'eau potable et d'assainissement. Les incidences sur les ressources naturelles sont donc **faibles**.

Enfin, le périmètre de DPU du PLU en vigueur correspond à l'ancien périmètre et doit correspondre aux zones urbaines et à urbaniser du PLU. Cette modification permet donc uniquement de modifier une erreur réalisée lors de l'approbation du PLU et n'a donc **aucune incidence** sur les ressources naturelles.

Les incidences de ces modifications sur les risques sont donc **faibles**.

b. Création d'un emplacement réservé

La modification du PLU prévoit la création d'un cheminement doux reliant deux zones résidentielles via un emplacement réservé. D'une superficie de 492 m², cet ER est compris dans un tissu urbain discontinu à proximité d'un espace boisé. Cette modification n'induit aucune consommation supplémentaire en eau, ni aucune augmentation des rejets en eaux usées supplémentaires au vu de la nature du projet de l'ER. De même, cet aménagement de voies douces n'induit pas de rejets polluants au niveau des masses d'eau souterraines et superficielles.

Les incidences sur les ressources naturelles sont donc **faibles**.

c. Ajustement du règlement

La modification du PLU permet de corriger la surface d'emprise au sol des constructions à usage d'habitation en zones agricole et naturelle pour les articles 9. Cette modification constitue une simple correction d'erreur matériel et **n'influe pas sur les ressources naturelles**.

L'ajustement des clôtures en zone urbaine sauf en zone UA a pour but de favoriser la végétalisation au sein des zones urbaines en autorisant les clôtures végétalisées sans mur bahut. Cette modification n'a **aucune incidence** sur les ressources naturelles.

La modification du PLU a également pour but de créer des secteurs de mixité sociale sur les zones 1AUa et 1AUb en imposant au moins 25% de logements sociaux pour toutes constructions d'habitat de plus de 500 m². Cette précision n'induit **aucune incidence** supplémentaire sur les ressources naturelles par rapport au PLU en vigueur.

Le règlement de la zone UEb est également modifié pour réaffirmer la vocation artisanale de la zone en autorisant uniquement la création de nouveaux bâtiments d'activité. Cette modification ne concerne que des bâtiments déjà existants et n'induit **aucune incidence** significative sur les ressources en eau de la commune.

La présente procédure présente comme objectifs de prendre en compte les observations émises par l'Etat en date du 23/03/2017. Ainsi le règlement du secteur UEa est complété avec les prescriptions constructives liés au risque inondation (hauteur de plancher minimale de 0,70 m). De même, le règlement de la zone 1AUc est mise en cohérence avec l'OAP qui lui est associé concernant le phasage de l'opération. La prescription d'études parcellaires pour l'aléa retrait-gonflement des argiles du chapitre 6 du règlement, relatif aux risques et nuisances, a été supprimé pour assurer la sécurité juridique du PLU. L'article 7 de la zone 1AU est également modifié pour supprimer la mention d'un schéma d'aménagement qui n'existe pas. Ainsi l'ensemble de ces modifications n'induisent **aucune incidence sur les ressources naturelles** en cela qu'il permet seulement de corriger des incohérences ou erreurs réalisées lors de l'approbation.

L'un des objets de la présente modification est l'évolution du règlement de la STECAL Nt pour faciliter la reconversion d'une friche touristique. Afin de correspondre au futur projet, l'emprise du sol est portée à 20%, la hauteur augmentée de 9 mètres (16,5 m de hauteur finale) et un raccordement au réseau public d'assainissement imposé. Le terme « zone Nt »

est également renommé en « secteur ». Le secteur est localisé sur un espace forestier et urbanisé (au niveau du bâti existant) selon le CRIGE PACA. Cette modification induira une augmentation de la consommation en eau potable et des rejets en eaux usées. Le Syndicat des Eaux Durance Ventoux a validé le raccordement du secteur justifiant la capacité suffisante du réseau collectif pour répondre aux futurs besoins. De même, le raccordement au réseau public des eaux usées a également été validé par la SDEI.

A noter également que les besoins en eau pour le complexe hôtelier sont estimés à un volume de 30 m³/h. Pour la canalisation au droit de la parcelle (RD 973) est une conduite de 150 mm.

Les incidences de ce projet sur la ressource naturelle de la commune, suite à l'application de ces mesures, sont donc considérées comme **faibles**.

La modification du PLU a également pour but de compléter la réglementation en vigueur pour la défense incendie des dispositions générales. Est ainsi précisé la nécessité de prendre en compte le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie. Le lexique des dispositions générales du règlement est complété par la définition d'acrotère et d'entrée charretière. Enfin, la hauteur des constructions en zone urbaine est complétée en précisant que les hauteurs maximales des constructions peuvent se faire par rapport à l'acrotère et le faitage. Ces modifications n'ont **aucun impact** sur les ressources naturelles.

Le règlement de la zone agricole est également mis en conformité avec la loi Elan afin d'interdire les hébergements de type gîtes, chambres d'hôtes ou encore campings à la ferme. Le secteur Aco est, quant à lui, préservé en interdisant les nouvelles constructions. Ces modifications n'induisent aucune consommation ou rejets d'eaux usées supplémentaires en interdisant certaines constructions au sein des zones agricoles.

d. Ajout d'éléments bâtis

L'un des objets de la modification du PLU est de compléter la liste des éléments bâtis à conserver sur le territoire. **Cette modification n'induit aucune incidence significative sur les ressources naturelles.**

e. Ajouts de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Cet objet de modification permet le changement de destination pour quatre bâtiments situés en zone A et N. Ce changement de destination ne peut se faire en dehors du volume du bâti existant.

Cette modification n'induit **aucune incidence** particulière sur les ressources naturelles.

f. Conclusion

La modification du PLU engendre une consommation supplémentaire au niveau du secteur Nt. Néanmoins, le projet de STECAL prévoit des mesures pour réduire les incidences sur les ressources naturelles.

1.3.6. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES NUISANCES, DECHETS ET POLLUTIONS

a. Rectification d'erreurs matérielles

La procédure de modification permet de repositionner la protection de l'ancienne station thermale. Cette modification n'induit **aucune incidence** sur les nuisances sonores, les déchets et la pollution atmosphérique.

Un Espace Boisé Classé est également supprimé afin de correspondre aux permis de construire délivrés avant l'approbation du PLU. D'une surface de 1 916 m², cet EBC est situé en continuité d'un tissu urbain. Cette modification n'engendre pas de nuisances sonores supplémentaires ni n'augmente la population concernée par les nuisances sonores. De même, cette modification n'est pas de nature à augmenter la production de déchets ni d'augmenter les rejets de polluants. Les incidences sont donc **faibles**.

Enfin, le périmètre de DPU du PLU en vigueur correspond à l'ancien périmètre et doit correspondre aux zones urbaines et à urbaniser du PLU. Cette modification permet donc uniquement de modifier une erreur réalisée lors de l'approbation du PLU et n'a donc **aucune incidence** sur les nuisances, les déchets et la pollution atmosphérique.

Les incidences de ces modifications sur les risques sont donc **faibles**.

b. Création d'un emplacement réservé

La modification du PLU prévoit la création d'un cheminement doux reliant deux zones résidentielles via un emplacement réservé. D'une superficie de 492 m², cet ER est compris dans un tissu urbain discontinu à proximité d'un espace boisé. Cette modification n'entraîne pas de nuisances ni n'augmente la population impactée par les nuisances sonores induites par la départementale D31. Cette modification n'engendre pas non plus de production de déchets ni de rejets de polluants atmosphériques.

Les incidences sur la thématique nuisance, pollutions et déchets sont donc **faibles**.

c. Ajustement du règlement

La modification du PLU permet de corriger la surface d'emprise au sol des constructions à usage d'habitation en zones agricole et naturelle pour les articles 9. Cette modification constitue une simple correction d'erreur matériel et **n'influe pas sur les nuisances, déchets et pollutions**.

L'ajustement des clôtures en zone urbaine sauf en zone UA a pour but de favoriser la végétalisation au sein des zones urbaines en autorisant les clôtures végétalisées sans mur bahut. Cette modification peut avoir un impact **positif** sur la nuisance sonore perçue par les habitations situées à proximité des voies bruyantes. Ce type de clôtures a en effet pour avantage de diminuer les nuisances perçues depuis ces voies. L'ajustement des clôtures prévues par la présente modification n'a néanmoins **aucune incidence** sur les déchets et la pollution atmosphérique.

La modification du PLU a également pour but de créer des secteurs de mixité sociale sur les zones 1AUa et 1AUB en imposant au moins 25% de logements sociaux pour toutes constructions d'habitat de plus de 500 m². Cette précision n'induit **aucune incidence** supplémentaire sur les nuisances sonores par rapport au PLU en vigueur, le nombre logements n'ayant pas augmenté. De même, la future production de déchets prévue par le PLU en vigueur est inchangé, les incidences du projet de modification sont donc **négligeables** pour cette thématique. Enfin, la présente procédure ne prévoit pas l'augmentation des rejets de polluants atmosphériques, les incidences sont donc **négligeables**.

Le règlement de la zone UEb est également modifié pour réaffirmer la vocation artisanale de la zone en autorisant uniquement la création de nouveaux bâtiments d'activité. Cette modification ne concerne que des bâtiments déjà existants et n'induit **aucune incidence** significative sur les nuisances sonores, la production de déchets et de polluants atmosphériques.

La présente procédure présente comme objectifs de prendre en compte les observations émises par l'Etat en date du 23/03/2017. Ainsi le règlement du secteur UEa est complété avec les prescriptions constructives liés au risque inondation (hauteur de plancher minimale de 0,70 m). De même, le règlement de la zone 1AUc est mise en cohérence avec l'OAP qui lui est associé concernant le phasage de l'opération. La prescription d'études parcellaires pour l'aléa retrait-gonflement des argiles du chapitre 6 du règlement, relatif aux risques et

nuisances, a été supprimé pour assurer la sécurité juridique du PLU. L'article 7 de la zone 1AU est également modifié pour supprimer la mention d'un schéma d'aménagement qui n'existe pas. Ainsi l'ensemble de ces modifications n'induisent **aucune incidence sur les nuisances, déchets et pollutions** en cela qu'il permet seulement de corriger des incohérences ou erreurs réalisées lors de l'approbation.

L'un des objets de la présente modification est l'évolution du règlement de la STECAL Nt pour faciliter la reconversion d'une friche touristique. Afin de correspondre au futur projet, l'emprise du sol est portée à 20%, la hauteur augmentée de 9 mètres (16,5 m de hauteur finale) et un raccordement au réseau public d'assainissement imposé. Le terme « zone Nt » est également renommé en « secteur ». Le secteur est localisé sur un espace forestier et urbanisé (au niveau du bâti existant) selon le CRIGE PACA. Cette modification induira une augmentation de la production de déchets et des rejets des polluants atmosphériques. Le projet prévoit l'aménagement d'une aire de collecte des déchets permettant de faciliter les collectes.

Concernant les rejets de pollution atmosphérique, les accès prévus ne se feront pas depuis la départementale évitant ainsi un trafic supplémentaire sur cette voie routière et donc une augmentation significative des pollutions atmosphériques dues au transport. De même les nouvelles constructions prévues par ce STECAL devront respecter les nouvelles normes énergétiques.

Concernant les nuisances sonores, le projet est compris dans la zone d'influence de la départementale D938. Il devra donc utiliser pour ses futures constructions des matériaux isolants imperméables au bruit.

Les incidences de ce projet sur la thématique nuisance sonore, déchets et pollution atmosphérique, suite à l'application de ces mesures, sont donc considérées comme **faibles**.

La modification du PLU a également pour but de compléter la réglementation en vigueur pour la défense incendie des dispositions générales. Est ainsi précisé la nécessité de prendre en compte le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie. Le lexique des dispositions générales du règlement est complété par la définition d'acrotère et d'entrée charretière. Enfin, la hauteur des constructions en zone urbaine est complétée en précisant que les hauteurs maximales des constructions peuvent se faire par rapport à l'acrotère et le faitage. Ces modifications n'induisent **aucune incidence supplémentaire** sur les nuisances, les déchets et la pollution.

Le règlement de la zone agricole est également mis en conformité avec la loi Elan afin d'interdire les hébergements de type gîtes, chambres d'hôtes ou encore campings à la ferme. Le secteur Aco est, quant à lui, préservé en interdisant les nouvelles constructions. Ces modifications ont un **effet positif sur les nuisances** en limitant la constructibilité et donc la fréquentation supplémentaire de certains secteurs, **sur les déchets** en limitant la production via une activité touristique, et la pollution en limitant les constructions supplémentaires.

d. Ajout d'éléments bâtis

L'un des objets de la modification du PLU est de compléter la liste des éléments bâtis à conserver sur le territoire. **Cette modification n'induit aucune incidence significative sur les déchets, pollution atmosphérique et nuisances sonores.**

e. Ajouts de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Cet objet de modification permet le changement de destination pour quatre bâtiments situés en zone A et N. Ce changement de destination ne peut se faire en dehors du volume du bâti existant.

Cette modification n'induit **aucune incidence** particulière sur les déchets, la pollution atmosphérique et les nuisances sonores.

f. Conclusion

La modification du PLU engendre une augmentation de la production de déchets et de rejets de polluants atmosphériques. Le projet de STECAL Nt est également concerné par les nuisances liées dues aux voies routières. Le projet prévoit la mise en application de mesures permettant de réduire les incidences sur la thématique des déchets des polluants atmosphériques et des nuisances sonores. Les incidences sont donc considérées comme faibles, une fois l'application de ces mesures.

1.4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000, et ce, avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel. Un maillage de sites à l'échelle européenne permet de rendre cette démarche cohérente. Ces sites sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales de leurs habitats.

Les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

- La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS) ;
- La directive « Habitats » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèce de faune et de flore sauvages ainsi que leur habitat naturel, les espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Les plus menacés sont qualifiés de « prioritaires ».

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes de ces directives. Les sites Natura 2000 ne sont pas des « sanctuaires de la nature » où l'homme est exclu : dans bien des cas, au contraire, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernés.

Pour ce faire, la conservation appelle souvent une gestion partenariale. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France.

1.4.1. DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

La commune de Velleron a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 23 mars 2017. La modification du PLU a pour objets :

- La correction d'erreurs matérielles : correction du périmètre de la DPU, repositionnement de la protection de l'ancienne station thermale et mise en cohérence des permis de construire et d'un espace boisé classé ;
- Des précisions réglementaires : corrections réglementaire, mise en compatibilité avec la loi Elan, ajustement des clôtures de la zone urbaine, développement de l'offre de logements locatifs en zone AU et faciliter la reconversion d'une friche touristique de la zone Nt ;
- La création d'un emplacement réservé pour aménager une voie douce ;
- Compléter la liste des éléments bâtis et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

La majorité de ces modifications n'induisent aucune consommation supplémentaire d'espace, elles n'ont pour but que de corriger les erreurs graphiques du PLU approuvé et de préciser certains points réglementaires. Ces modifications ne seront donc pas étudiées dans l'étude d'incidences simplifiées de Natura 2000. Néanmoins, la modification du secteur Nt présente un potentiel impact sur la zone Natura 2000 en ce qu'elle augmente la consommation d'espaces possibles. Ce secteur sera donc étudié dans la suite de ce formulaire simplifié.

La commune de Velleron est concernée par une zone Natura 2000 :

Id MNHM	Intitulé
ZSC	
FR9301578	La Sorgues et l'Auzon

b. Localisation et cartographie

Le projet est situé :

Nom de la commune : Velleron N° Département : 84

En site(s) Natura 2000 ☐

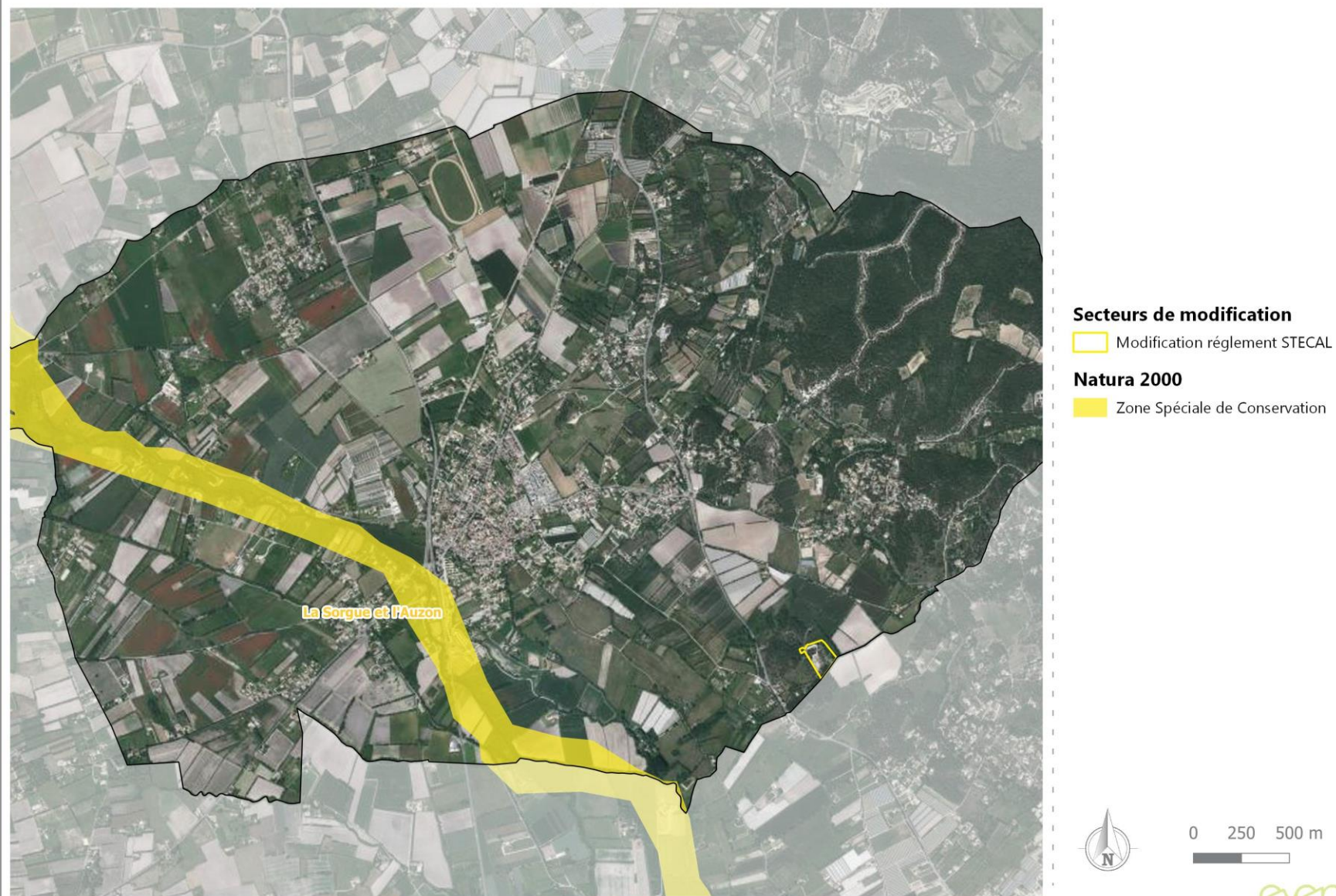
N° de site(s) : FR9301578

Hors site(s) Natura 2000 ☒ *A quelle distance ?*

Le secteur Nt est situé à moins de 2 km de la zone Natura 2000.

Modification n°1 - PLU de Velleron

Les sites Natura 2000 à proximité des secteurs de modification



Octobre 2022 / Source : INPN, IGN, Ortho, Citadia Conseil

c. Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : Inconnu

☐ < 100 m² ☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)

☐ 100 à 1 000 m² ☐ > 10 000 m² (> 1 ha)

Longueur (si linéaire impacté) : Sans objet

Emprises en phase chantier : Inconnue

Aménagement(s) connexe(s) : Sans objet

Le projet de modification du secteur Nt prévoit l'aménagement de places de stationnement, le raccordement du secteur au réseau d'assainissement et d'eau potable ainsi que des locaux de stockage. Ces infrastructures sont permanentes et feront l'objet de mesures spécifiques pour diminuer leur impact sur la consommation du sol.

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- *Projet, manifestation* : Inconnu

☐ diurne

☐ nocturne

- *Durée précise si connue* : (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

☐ < 1 mois

☐ 1 an à 5 ans

☐ 1 mois à 1 an

☒ > 5 ans

- Période précise si connue : (de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante : Inconnue

☐ Printemps

☐ Automne

☐ Été

☐ Hiver

- Fréquence :

☐ chaque année

☐ chaque mois

☒ Autre (préciser) : Inconnue

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Le projet de modification du secteur Nt prévoit l'aménagement d'une noue paysagère ou d'un bassin de rétention. Il prévoit également le raccordement du futur complexe touristique au réseau d'assainissement et d'eau potable.

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : Non concerné

Ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- | | |
|--|--|
| ☐ < 5 000 € | ☐ de 20 000 € à 100 000 € |
| ☐ de 5 000 à 20 000 € | ☐ > à 100 000 € |

1.4.2. DEFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE (CONCERNEE PAR LE PROJET)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

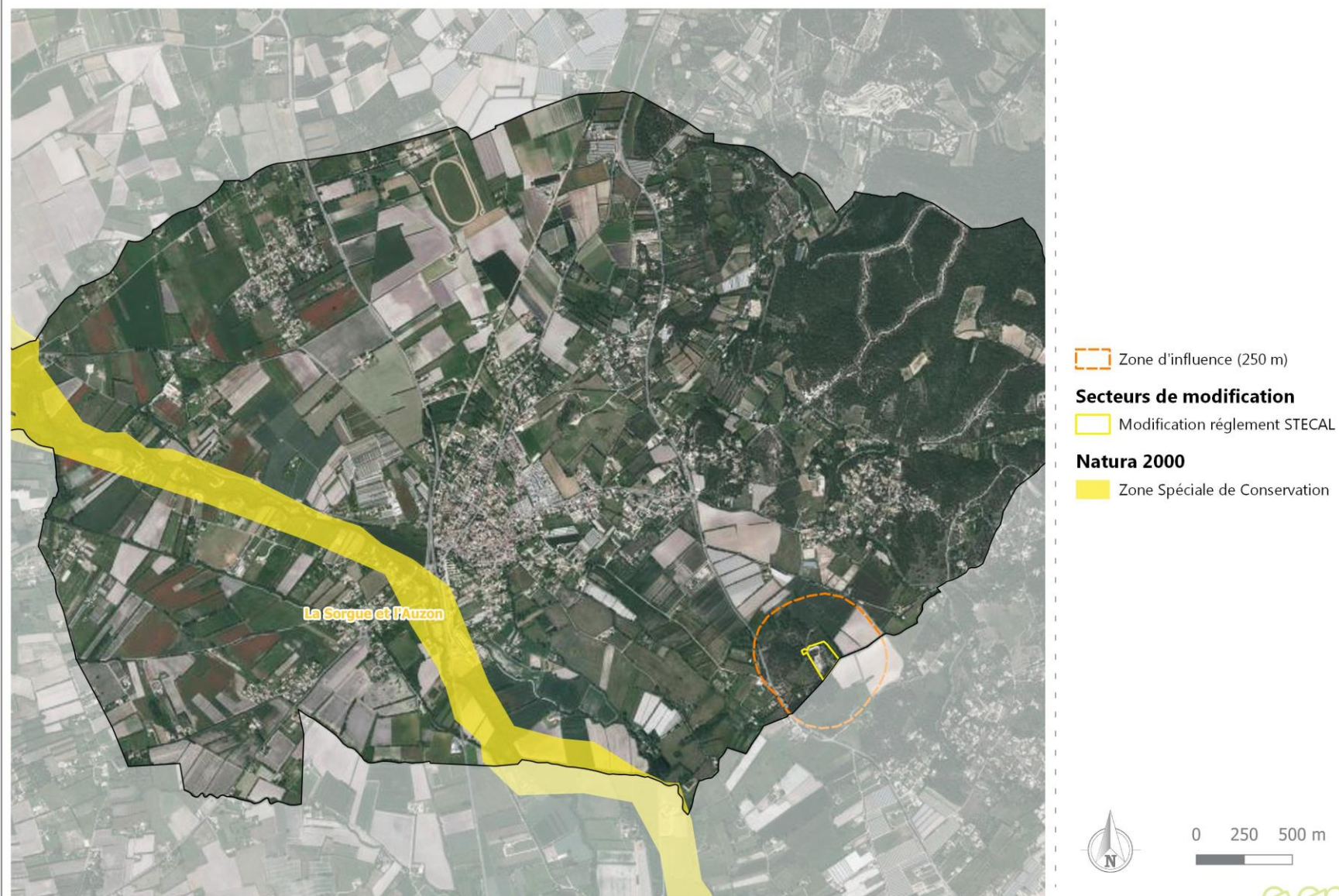
Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- ☐ Rejets dans le milieu aquatique
- ☒ Pistes de chantier, circulation (**en phase chantier**)
- ☐ Rupture de corridors écologiques
- ☒ Poussières, vibrations (**en phase chantier**)
- ☐ Pollutions possibles
- ☒ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- ☒ Bruits
- ☐ Autres incidences

La zone d'influence de la modification du STECAL est évaluée à 250 m.

Modification n°1 - PLU de Velleron

Site Natura 2000 et zone d'influence



Octobre 2022 / Source : INPN, IGN, Ortho, Citadia Conseil

even
CONSEIL

1.4.3. ÉTAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Parc National
- ☐ Arrêté de protection de biotope
- ☐ Site classé
- ☐ Site inscrit
- ☐ PIG (projet d'intérêt général) de protection
- ☒ Parc Naturel Régional
- ☐ ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- ☐ Réserve de biosphère
- ☐ Site RAMSAR

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- ☐ Aucun
- ☐ Pâturage / fauche
- ☐ Chasse
- ☐ Pêche
- ☐ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre, ski alpin...) :
- ☐ Agriculture
- ☐ Sylviculture
- ☒ Décharge sauvage
- ☐ Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- ☐ Cabanisation
- ☐ Construite, non naturelle : gare, groupe scolaire, ancienne usine ENEDIS et réseaux viaires.
- ☒ Autre (préciser l'usage) : friche végétalisée / squat

MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

Type d'habitat naturel		Présent	Commentaires (CRIGE PACA)
Milieux ouverts ou semi-ouverts	Pelouse Pelouse semi-boisée Lande Garrigue / maquis Autre :		/
Milieux forestiers	Forêt de résineux Forêt de feuillus Forêt mixte Plantation Autre :	X	312 – Forêts de conifères 313 – Forêts mélangées
Milieux rocheux	Falaise Affleurement rocheux Eboulis Blocs Autre :		/
Zones humides	Fossé Cours d'eau Etang Tourbière Gravière Prairie humide Autre :		/
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes Autre :		/
Autre type de milieu	Milieux urbanisés	X	121 – Zones d'activités et d'équipements

1.4.4. INCIDENCES DU PROJET

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

La modification du règlement de STECAL induit une augmentation de la consommation foncière en passant d'une emprise au sol de plus de 2 000 m² à une emprise au sol de plus de 3 000 m². Cette modification induit une consommation d'espace considéré comme naturel ou en friche végétalisée. Le secteur de projet est situé en dehors du site Natura 2000 et est séparé de ce dernier par des éléments fragmentant telle que la D938.

Le projet n'induit pas de destruction d'habitat recensé sur le site Natura 2000 mais impacte tout de même des habitats naturels accueillant des espèces dont 3 à fort enjeu. Le projet fera donc l'objet d'un dossier de dérogation d'espèces protégées. Des mesures pourront également être établies en phase pré-opérationnelle pour limiter l'imperméabilisation du sol et préserver les continuités écologiques présentes au sud du site.

La phase chantier engendrera également des perturbations importantes. Des mesures pourront être mises en place pour limiter les impacts de ces perturbations telle que la mise en place d'une charte verte de chantier propre.

En ce qui concerne la phase d'influence du projet, seules les incidences en phase de chantier peuvent pour le moment être prédites avec certitudes. La circulation, la poussière ainsi que le bruit induit par le chantier pourront représenter des nuisances pour l'environnement proche. Comme évoqué auparavant des mesures pourront être prises afin de les éviter comme les certifications environnementales de fin de chantier.

Les incidences sur le réseau Natura 2000 peuvent être considérées comme **faibles à modérées**.

CONCLUSION

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

À titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- *Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
- *Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

☒ **NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

☐ **OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

1.5. INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs de suivi du PLU restent inchangés.

1.6. LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISMES

1.6.1. LE SCoT DU BASSIN DE VIE DU PAYS D'AVIGNON

Le SCoT du bassin de vie d'Avignon, approuvé le 16 décembre 2011, pose dans son défi n°3 la volonté « d'assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace ». Cela vise à réinvestir l'existant tout en limitant l'urbanisation afin de protéger les espaces agricoles, naturels et la charpente paysagère mais également afin de protéger et pérenniser la trame verte et bleue du territoire.

Les cartes qui s'y rattachent montrent que la commune de Velleron est traversée par des éléments de la trame verte et bleue.

Le projet de modification porte majoritairement sur des modifications du règlement écrit, aucune ouverture de zone à urbaniser n'est prévue et par conséquent il n'est pas prévu de consommation foncière supplémentaire significative. Le projet de modification aura peu d'impact sur les milieux naturels, les espaces agricoles et la biodiversité. De même la modification du règlement écrit du STECAL Nt ne modifiera pas le caractère naturel de la zone et n'augmentera pas la vulnérabilité du site au risque feu de forêt.

Ces éléments portent à dire que la trame verte et bleue ne sera pas fragilisée par ces changements. Ces derniers n'induiront pas une extension de l'urbanisation. Ce qui permet de souligner la compatibilité de la modification avec l'orientation du SCoT « d'assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace ».

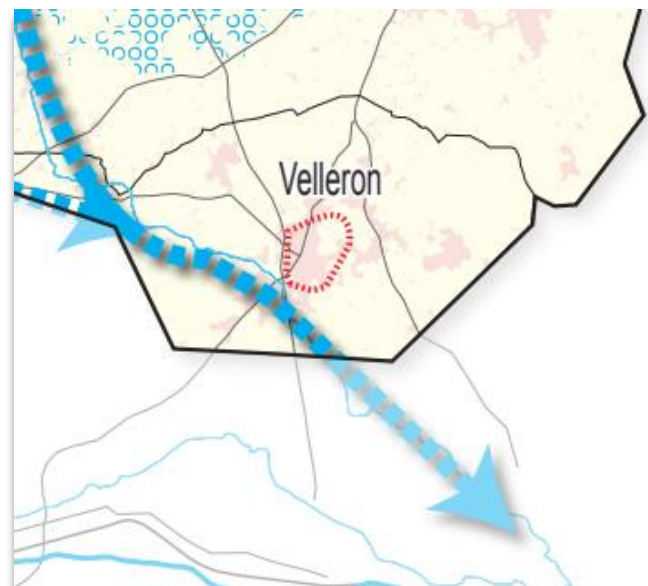
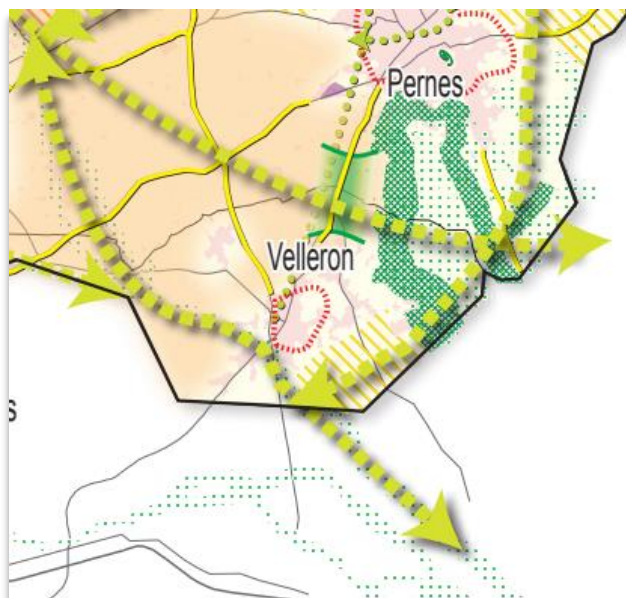


Figure 11 : éléments structurants la trame verte et bleue (source : SCoT du Pays d'Avignon)

AMBITION 3 : PRESERVER LE CAPITAL AGRICOLE, VALORISER LE PATRIMOINE RURAL ET NATUREL

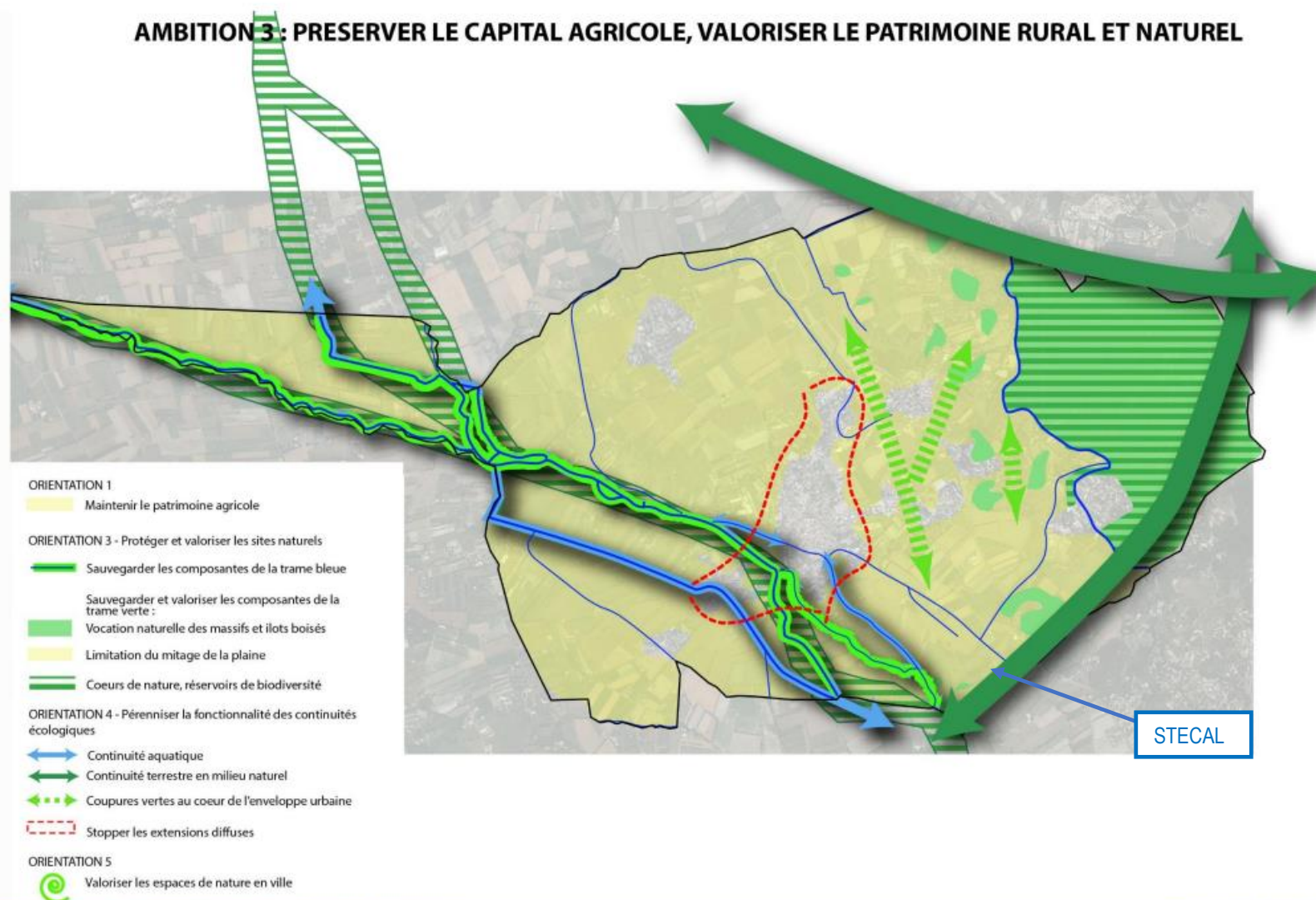


Figure 12 : orientation n°3 du PADD

2. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA MRAE

Recommandations	Réponses
<i>Concernant le STECAL, la MRAe recommande d'intégrer des mesures de protection de l'environnement opérationnelles au niveau du PLU, par exemple dans une OAP</i>	Le projet de modification n°1 du PLU de Velleron ne prévoit pas la création d'une OAP sur le secteur Nt. Le STECAL Nt est existant au PLU en vigueur et le projet consiste en la démolition d'une friche touristique et sa reconstruction, justifiant le caractère limité et exceptionnel du STECAL. Le projet de réhabilitation d'une friche ne nécessite pas la création d'une OAP, mettant en œuvre de nouvelles orientations d'aménagement sur le secteur. De plus, conformément aux attendus du Code de l'Urbanisme, le STECAL précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire. Concernant les mesures de protection, le projet pourra, en phase pré-opérationnelle, définir des mesures ERC plus précises.
<i>La MRAe recommande, concernant le STECAL modifié, de justifier la compatibilité de la modification avec le défi n°3 du SCoT « Assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace » et d'analyser la cohérence avec le PADD concernant l'objectif 3.2 de préservation de la trame verte et bleue.</i>	Une partie concernant la compatibilité de la modification n°1 du PLU de Velleron avec le SCoT approuvé sera ajoutée. De même, la cohérence du projet de STECAL avec l'objectif 3.2 du PADD sera développée, notamment concernant la localisation du projet au niveau du corridor écologique identifié par le PADD.
<i>La MRAe recommande de définir et qualifier les enjeux en relation avec « les trames verte et bleue en milieu naturel à préserver et à pérenniser » (corridor) et de présenter les effets de la modification du STECAL sur le corridor écologique.</i>	L'impact du projet sur le corridor écologique identifié par le PLU sera complété dans la partie incidence de la modification n°1 du PLU de Velleron. A noter que le PLU a été approuvé en 2017 et le SCoT en 2011, la Trame Verte et Bleue du PLU est donc compatible avec le DOG du SCoT de 2011.

<i>La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement du STECAL et de son environnement immédiat par des inventaires des habitats et des espèces.</i>	Une analyse des habitats et des espèces sur le site du STECAL a été réalisée sous la forme d'une étude bibliographique (données Silène) ainsi que l'utilisation des référentiels CRIGE PACA 2014 et Corine Land Cover 2018. Les inventaires des habitats et des espèces du site ne sont pas du ressort de la commune mais du porteur de projet. Ainsi, une analyse approfondie sera réalisée lors de la phase pré-opérationnelle du projet qui sera plus précise (plan masse, plan d'aménagement, etc.)
<i>La MRAe recommande de procéder à une analyse étayée des effets de la modification du PLU concernant les habitats naturels et les espèces présents dans le STECAL et son environnement immédiat, et d'inscrire dans une OAP des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées et proportionnées.</i>	Comme précisé précédemment, le projet de STECAL ne fera pas l'objet d'une OAP. L'analyse des incidences sur le projet sera développée afin de mettre en avant les mesures mises en place par le PLU. A noter que le PLU ne peut intégrer de mesures de compensation au sein de son règlement.
<i>La MRAe recommande de revoir les incidences du STECAL en intégrant dans l'analyse la totalité de l'aire du STECAL et de ses abords, et de présenter, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées et proportionnées, aux enjeux des habitats et espèces recensés sur le site Natura 2000.</i>	L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 sera complétée en prenant en compte la zone d'influence du projet. En l'état actuel, le projet de PLU ne peut présenter un projet détaillé et finalisé permettant de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation plus précises.
<i>La MRAe recommande d'élaborer une orientation d'aménagement et de programmation prenant en compte les enjeux d'insertion paysagère afin d'apporter une cohérence d'ensemble des futurs bâtis et des aménagements avec les composantes paysagères significatives du territoire communal et plus spécifiquement de l'unité paysagère qu'il concerne directement.</i>	Comme précisé précédemment, le projet de modification n°1 du PLU ne prévoit pas d'OAP sur ce secteur. L'état initial de la notice sera complété au niveau de la partie paysagère afin d'intégrer des vues rapprochées et éloignées du projet. Néanmoins, les insertions paysagères par photomontage ne pourront être définies que lorsque le projet sera définitif et qu'un plan masse sera abouti. De même, un schéma d'aménagement paysager sera réalisé lorsque le projet sera mieux défini. L'état initial sera également complété pour mieux présenter les enjeux de la « poche boisée de la plaine bocagère » et analyser leur prise en compte dans le projet de STECAL.
<i>La MRAe recommande d'analyser les incidences du STECAL sur les ressources en eau en quantifiant l'adéquation des besoins par rapport aux ressources en eau potable et celle des rejets en eaux usées par rapport à la capacité résiduelle de la STEP</i>	Le dossier sera complété concernant les incidences du STECAL sur les ressources en eau et sur la capacité résiduelle de la STEP. Les besoins en eau pour le complexe hôtelier sont estimés à un volume de 20 m3/h. La canalisation au droit de la parcelle (RD 973) est une conduite de 150 mm.

	Concernant la station d'épuration, sa capacité est de 2 800 Equivalent Habitant (EH) et sa capacité résiduelle est de 1 680 EH en moyenne et 700 EH en pointe. A ce jour, les éléments hydrauliques (débit, pression statique) et la capacité de la STEP sont favorables.
--	---

3. RESUME NON TECHNIQUE

Le projet de modification n°1 du PLU porte principalement sur les points suivants :

- Rectifier quelques erreurs matérielles (repositionnement de la protection relative à l'ancienne station thermale, prise en compte des constructions autorisées avant approbation du PLU au sein d'un EBC, correction de la carte du droit de préemption urbain ...);
- Modifier les dispositions relatives aux clôtures en zones urbaines et à urbaniser ;
- Renforcer les dispositions favorisant la création de logements locatifs sociaux en zones AU ;
- Corriger et compléter le chapitre 7 du règlement relatif aux Dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager ;
- Identifier certains bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N ;
- Modifier le règlement de la zone UEb afin de conforter la vocation artisanale de la zone en interdisant la création de nouveaux logements ;
- Compléter le lexique du règlement écrit ;
- Modifier les dispositions en matière de conditions d'accès aux terrains par les voies d'accès en zones urbaines et à urbaniser pour une meilleure sécurité des usagers ;
- Créer un emplacement réservé dédié à l'aménagement d'un cheminement doux et modifier la liste des emplacements réservés ;
- Prendre en compte l'ensemble des observations émises par le Préfet à la suite de l'approbation du PLU ;
- Toilettier le règlement de la zone agricole, notamment afin de garantir la conformité avec la Loi ELAN ;
- Ajouter des dispositions en faveur des énergies renouvelables en zones urbaines et à urbaniser ;
- Modifier le règlement du STECAL Nt afin de permettre la réalisation d'un projet touristique et favoriser ainsi la reconversion d'une friche.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1.1. LE MILIEU PHYSIQUE

La majorité des sites de modification présentent une topographie comprise entre 50 et 60 m.

En ce qui concerne les secteurs de modification, ces derniers sont compris dans les entités du référentiel Corine Land Cover 2018 suivants :

- 112 : Tissu urbain discontinu ;
- 211 : Terres arables hors périmètres d'irrigation ;
- 242 : Systèmes cultureux et parcellaires complexes ;
- 243 : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants.

La carte présentée par la suite expose l'occupation du sol dans le site de projet. Selon ce référentiel, le secteur d'étude est composé selon le référentiel CRIGE PACA 2014 de :

- 111 : Tissu urbain continu ;
- 112 : Tissu urbain discontinu ;
- 113 : Espaces de bâti diffus et autres bâtis ;
- 121 : Zones d'activités et équipements ;
- 122 : Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés ;
- 141 : Espaces ouverts urbains ;
- 142 : Equipements sportifs et de loisirs ;
- 211 : Terres arables autres que serres et rizières (hors périmètres) ;
- 214 : Zones à forte densité de serres ;
- 221 : Vignobles ;
- 222 : Arboriculture autre que oliviers ;
- 231 : Prairies ;
- 311 : Forêts de feuillus ;
- 321 : Forêts de conifères ;
- 313 : Forêts mélangées ;
- 511 : Cours et voies d'eau.

Certains secteurs de modification sont à proximité directe voir sont traversé par un canal ou cours d'eau. Les cours d'eau/canaux concernées sont :

- Canal du Moulin ;
- Canal du Moulon de Crillon ;
- Canal de Carpentras ;
- Mayre des Vautes ;
- La Sorgue de Velleron ;
- Fossé de la Riaille.

Les conditions climatiques locales sont celles du climat méditerranéen qui règne sur la Provence. D'une manière générale, les caractéristiques climatiques locales offrent un cadre de vie agréable pour les habitants et représente un atout en termes de potentiel touristique, étalé sur les quatre saisons.

3.1.2. LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

La commune présente 3 Monuments Historiques :

- **Eglise paroissiale Saint-Michel** ancienne église Notre-Dame de Nazareth, inscrit le 11 mars 2004
- **Deux cabanes dite borie** (AO10 et AO80), inscrites le 28 août 1974.

9 secteurs de modification sont compris dans le périmètre de protection de l'église paroissiale Saint-Michel. Les covisibilités des secteurs de modification sur le monument sont néanmoins très limités.

En tenant compte de l'atlas des paysages l'on observe que le territoire communal se situe sur deux grandes entités paysagères :

- La plaine comtadine
- L'arc comtadin

Selon les composantes paysagères édité dans le PLU de Velleron, la plupart des secteurs de modification sont compris dans le tissu urbain tandis que d'autres sont localisés dans un espace à la trame hydrographique diversifiée. 5 secteurs de modification, au sud-est de la commune, sont localisés au niveau d'une poche boisée de la plaine.

3.1.3. LES ESPACES DE BIODIVERSITE

La commune de Velleron est concernée par une ZNIEFF de type I « Les Sorgues ». Deux secteurs de modification sont situés à moins de 200 m de cette zone d'inventaire.

La commune de Velleron est concernée par la Zone Spéciale de Conservation « La Sorgue et l'Auzon » (FR9301578). Deux secteurs de modification sont compris dans ce périmètre et quatre autres sont situés à moins de 200 m du site.

La commune de Velleron fait partie du Parc Naturel Régional du mont Ventoux qui a créé en 2020 sa charte. Quatre secteurs de modification sont compris dans le périmètre du Parc Naturel Régional et deux sont à proximité directes.

Par délibération du 12 mars 2004, après délibération de la commune du 24 juillet 2003, le Département a mis en place une Zone de Prémption des espaces naturels sensibles (ZPENS) sur le territoire de la commune de Velleron. Deux périmètres sont disjoints couvrants 259,6 ha. Seul un secteur de modification est compris dans le périmètre de la zone de prémption des espaces naturels sensibles.

La commune de Velleron est concernée par le plan national d'action du lézard ocellé.

La majorité des secteurs de modification sont situé dans une zone de présence probable du lézard ocellé. Les secteurs de modification au sud-est de la commune sont également concernés par une zone de présence hautement probable de l'espèce.

Le site Silene constitue une base de données des espèces faunistiques et floristiques présents sur le territoire français. Elle recense sur l'ensemble des sites de modification 19 espèces dont 4 sont identifiées comme protégées et 1 comme menacée :

	Statut	Liste rouge
Castor d'Europe		/
Garance voyageuse		/
Grenouille rieuse	NA	Liste rouge des amphibiens et reptile de PACA
Rougequeue noir	LC	Liste rouge des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de PACA
Sympétrum de Fonscolombe	LC	Liste rouge des odonates de PACA

LC : préoccupation mineur ; NA : non applicable (en rouge : espèce menacée)

3.1.4. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Velleron est concernée par le risque d'inondation de plaine. Aucun PPRi ne s'applique sur la commune pour le moment. Certains secteurs sont néanmoins situés à proximité direct de certains canaux et cours d'eau.

Il existe un plan de prévention des risques naturels Feu de forêt concernant le massif des Monts de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015. Ce dernier identifie sur la commune 4 zones : zone rouge, orange, bleue B1 et B3. 5 secteurs de modification sont compris dans une zone B3 et un situé à proximité d'une zone Rouge et B3.

La commune est concernée par un risque modéré à important de retrait-gonflement des argiles. Un seul des secteurs de modification est compris dans un aléa important de retrait-gonflement des argiles.

3.1.5. LES RESSOURCES NATURELLES

La commune et les secteurs de modification sont concernés par trois masses d'eau souterraine :

- « Molasses miocènes du Comtat » (FRDG218) ;
- « Alluvions des plaines du Comtat (Sorgues) » (FRDG354) ;
- « Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat » (FRDG536).

Seule la masse d'eau « Molasse miocènes du Comtat » présente un mauvais état chimique et quantitatif. Elle présente des Objectifs Moins Strict pour le motif de faisabilité technique

justifiant la difficulté de réduire significativement la pollution de la masse d'eau d'ici à 2027. 3 secteurs de modification sont concernés par cette masse d'eau souterraine.

Le SDAGE recense sur la commune la rivière « Sorgue de Velleron, du Partage des Eaux à la confluence avec la Sorgue d'Entraigues, et Sorgue aval jusqu'à la confluence avec l'Ouvèze » (FRDR384c). Cette dernière traverse l'un des secteurs de modification et est situé à moins de 200 m de trois autres secteurs.

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux regroupe plusieurs communes dont Velleron. Le Syndicat est chargé de la production, le transport et la distribution d'eau potable sur le territoire des collectivités adhérentes. Il exploite cinq captages qui totalisent une capacité de production de 60 740 m³/j : Le Grenouiller et la Grande Bastide, d'une capacité de production respective de 20 000 m³/j et 12 000 m³/j. La commune est équipée d'un réservoir et d'une station de relais. En 2021, la commune a consommé 167 316 m³. La qualité de l'eau a été évaluée comme excellente.

La compétence assainissement collectif et non collectif est assurée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon, dont fait partie la commune de Velleron. Le contrat d'affermage a été délégué à la société Veolia et plus précisément à la société SAGA (Société d'Assainissement du Grand Avignon), nouveau délégataire depuis le 1^{er} octobre 2022.

En France, 1 Equivalent Habitant (EH) équivaut à une quantité moyenne de 120 litres d'eau usée. Le réseau d'assainissement de la commune de Velleron dotée d'une capacité de 3100 Equivalent Habitant par jour, a traité environ 105 800 m³ d'eaux usées en 2021. La station d'épuration communal, quant à elle, dispose d'une capacité de 2 800 EH journalier et a évacué 9,5 tonnes de matière sèche de boues. Les études menées à son sujet ont révélé qu'elle était conforme aux normes de qualité préconisées.

Dans un deuxième temps, la compétence Assainissement Non collectif (ANC) est également assurée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon, sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est exercée en régie par le Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le service s'adresse à tous les usagers d'installations d'assainissement non collectif (ANC). A l'échelle du territoire du Grand Avignon, 5 108 installations sont recensées en 2021.

3.1.6. NUISANCES, DECHETS ET POLLUTIONS

Plusieurs secteurs de modification sont compris dans la zone d'influence de la D31 et de la D938.

Pour le traitement des déchets, c'est le SIDOMRA qui est compétent uniquement sur le périmètre vaclusien. La commune de Velleron possède une déchèterie ouverte au public qui récupère les encombrants, les déchets verts, les gravats, le bois, la ferraille et le carton. Ces composants sont ensuite traités dans les centres de traitement d'Entraigues, de Vedène et de Sorgues. En 2021, le Grand Avignon a collecté sur la commune de Velleron : 814,4 tonnes d'ordures ménagères et 135 tonnes de papiers, cartons. La commune comprend également 525 composteurs soit un taux d'équipement de 41% au sein de la population communale.

Sur la commune de Velleron, 8 sites sont recensés comme présentant des risques de pollution. Les sites de modification sont situés à proximité de certains sites BASIAS.

Les principales sources d'émissions de polluants sont le secteur résidentiel et celui du transport routier. L'enjeu du projet sera donc de limiter les émissions de ces deux secteurs.

3.2. LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES

La plupart des objets de la modification concernent des rectifications graphiques, des précisions réglementaires et l'ajout d'éléments du patrimoine bâti et de bâti pouvant changer de destination. Ces modifications ne sont donc pas significatives et ne nécessitent donc pas une étude de solution de substitution raisonnable.

Le choix du projet proposé se base sur la nécessité de développer l'offre touristique de la commune et de répondre à l'un des objectifs du PADD du PLU en vigueur.

Le choix a donc été en faveur du projet présenté dans la notice qui offre des avantages par rapport aux autres solutions concernant le devenir de ce site et en termes de renouvellement touristique.

3.3. LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

3.3.1. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

L'un des objets de la présente modification est l'évolution du règlement de la STECAL Nt pour faciliter la reconversion d'une friche touristique. La modification induit une augmentation de la consommation foncière passant de 2 412 m² d'emprise au sol à 3 374 m² environ. Le projet devra définir lors de sa phase pré-opérationnel des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la végétalisation des espaces libres. Les incidences de cette modification sont considérées comme **faibles à modérées**.

Le projet de modification du PLU a donc une incidence faible à modérée sur le milieu physique.

3.3.2. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Le secteur du STECAL Nt est identifié comme une friche où la nature s'est développée jusque dans l'ancien hôtel des grands pins. Les modifications induiront forcément une modification du paysage et des perceptions depuis les voies routières. Le projet devra définir lors de sa phase pré-opérationnel des mesures pour intégrer au mieux le futur bâti au

contexte actuel. Les incidences de cette modification sont considérées comme **faibles à modérées**.

3.3.3. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

La modification du secteur Nt devra faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour les espèces Lézard ocellé, Rougequeue noir et Sympétrum de Foscolombe.

3.3.4. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES RISQUES

La modification du PLU engendre une consommation supplémentaire au niveau du secteur Nt. Néanmoins, le projet de STECAL prévoit des mesures pour réduire les incidences sur les risques et protéger les personnes soumises aux risques.

3.3.5. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES RESSOURCES NATURELLES

La modification du PLU engendre une consommation supplémentaire au niveau du secteur Nt. Néanmoins, le projet de STECAL prévoit des mesures pour réduire les incidences sur les ressources naturelles.

3.3.6. LES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES NUISANCES, DECHETS ET POLLUTIONS

La modification du PLU engendre une augmentation de la production de déchets et de rejets de polluants atmosphériques. Le projet de STECAL Nt est également concerné par les nuisances liées dues aux voies routières. Le projet prévoit la mise en application de mesures permettant de réduire les incidences sur la thématique des déchets des polluants atmosphériques et des nuisances sonores. Les incidences sont donc considérées comme **faibles**, une fois l'application de ces mesures